

Habitation

Assurance MMA Conditions générales

Conditions générales n° 410 o
(édition juin 2015)



VOTRE PREMIER RÉSEAU SOCIAL D'ASSURANCES

Votre contrat est constitué des conditions générales et particulières :



Les conditions générales décrivent l'ensemble des garanties pouvant être souscrites,



Les conditions particulières, que vous avez signées, précisent la date d'effet du contrat, l'adresse des biens assurés, leur descriptif, les réponses apportées par vous aux questions posées, ainsi que les garanties choisies par vous.

Votre contrat est régi par ces documents, qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant), et par le Code des assurances.

SOMMAIRE

	page
POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS	4
SYNTHÈSE DES GARANTIES PROPOSÉES	9
LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION	10
● QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS ?	10
● QUELLES SONT LES GARANTIES DE L'ASSURANCE DE VOTRE HABITATION ?	
- LA GARANTIE "INCENDIE ET RISQUES ANNEXES"	11
- LA GARANTIE "DÉGÂTS DES EAUX"	11
- LES GARANTIES "CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES, TEMPÊTE, GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE"	12
- LA GARANTIE "VOL"	13
- LA GARANTIE "VANDALISME"	16
- LA GARANTIE "BRIS DE VITRES"	16
- LA GARANTIE "VÉRANDA"	16
- LA GARANTIE "DOMMAGES ÉLECTRIQUES MOBILIER"	17
- LA GARANTIE "JARDIN"	17
- LA GARANTIE "PISCINE"	18
- LA GARANTIE "MATÉRIEL DE LOISIRS"	19
- LA GARANTIE "DÉMÉNAGEMENT"	19
- LA GARANTIE "REVENTE"	20
● COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?	22
LES SERVICES "ZÉRO TRACAS EN CAS DE PANNE"	27
● LE DÉPANNAGE DE VOS APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ET VIDÉO	27
● LE DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS DE LA MAISON EN PLOMBERIE, ÉLECTRICITÉ, CHAUFFAGE ET SERRURERIE	28
LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE	30
● LA GARANTIE "RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE"	30
● LA GARANTIE "RESPONSABILITÉ CIVILE VACANCES, FÊTES FAMILIALES ET VILLÉGIATURE"	32
● LA GARANTIE "RESPONSABILITÉS CIVILES LIÉES À VOTRE HABITATION"	33
● LA GARANTIE "ASSISTANCE"	34
● LA GARANTIE "RELOGEMENT"	35
● LA GARANTIE "REMBOURSEMENT DE PRÊTS" "ZÉRO JOUR SANS LOGEMENT" ..	35
● LA GARANTIE "ASSURANCE DES HABITANTS"	36
LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS	38
● LA GARANTIE "DÉFENSE PÉNALE SUITE À ACCIDENT"	38
● LA GARANTIE "RECOURS SUITE À ACCIDENT"	38
● LA GARANTIE "PROTECTION JURIDIQUE DU PROPRIÉTAIRE"	39
CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS	42
OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?	42
QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?	43
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	46
● LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT	46
● LES DÉCLARATIONS QUE VOUS DEVEZ FAIRE	46
● LA COTISATION	47
● LES ÉVÉNEMENTS QUI PEUVENT MODIFIER OU INTERROMPRE VOTRE CONTRAT	48
● VOTRE INFORMATION	49
LES CLAUSES PARTICULIÈRES	51
LE TABLEAU DES GARANTIES	54
FICHE D'INFORMATION (LOI N° 2003-706 DU 1^{ER} AOÛT 2003)	57

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (LEXIQUE)

Ce lexique précise les définitions contractuelles à retenir pour l'exercice de votre contrat.

● **Accident**

Événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels, ou immatériels.

● **Actes de terrorisme**

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, tel que :

- le détournement de tout moyen de transport,
- le vol, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste,
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation,
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes, ou de matières nucléaires,
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

● **Animaux domestiques**

Animaux familiers de compagnie vivant habituellement auprès de l'homme ainsi que les animaux de basse cour et de ferme

Ne sont pas considérés comme des animaux domestiques :

- les animaux exotiques et sauvages y compris les NAC (nouveaux animaux de compagnie) animal d'espèce non domestique, dont l'acquisition ou la détention et/ou la reproduction sans but lucratif, est interdite ou soumise à réglementation parce que dangereuse ou protégée ou déséquilibrant la faune locale,
- les animaux destinés à une exploitation agricole ou à l'élevage à but lucratif

● **Appareil électrique**

- à caractère mobilier

Machine ou matériel électroménager ou électronique.

- à caractère immobilier

Installations et équipements de production et diffusion de chauffage et d'eau chaude, alarme, climatisation, ventilation, ballon d'eau chaude, adoucisseur d'eau

Moteurs électriques ou électroniques des stores, volets et portail

Borne de recharge pour voiture électrique

Eclairage extérieur solidaire aux bâtiments assurés.

● **Appartement**

Votre habitation est un appartement si elle n'occupe pas la totalité de l'immeuble où elle se trouve.

● **Assuré**

- a) Le souscripteur, son conjoint non séparé ou son concubin ou la personne liée au souscripteur par un PACS, les colocataires,
- b) les personnes vivant en permanence et à titre gratuit au domicile précisé aux conditions particulières,
- c) leurs enfants célibataires, ou non liés par un PACS, ne vivant pas en permanence au domicile :
 - s'ils sont mineurs et que le parent ayant la qualité d'assuré n'en a pas la garde,
 - s'ils sont scolarisés, étudiants ou apprentis,
 - s'ils sont handicapés, titulaires d'une carte d'invalidité,
 - s'ils effectuent leur service civil volontaire.

"Vous" désigne dans le contrat les personnes ayant la qualité d'assuré (les sous locataires n'ayant eux, pas la qualité d'assuré).

● **Assureurs**

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme au capital de 429 870 720 euros - RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS Cedex 9 (ci-après dénommées ensemble MMA)

Pour la garantie protection juridique du propriétaire :

DAS Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 142

DAS

Société anonyme au capital de 60 660 096 euros - RCS Le Mans 442 935 227

Sièges sociaux : 33 rue de Sydney - 72045 LE MANS Cedex 2 (ci-après dénommées conjointement DAS)

"Nous" désigne dans le contrat l'assureur ou l'assisteur, selon les prestations.

● Attentat

Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

● Autrui

Personne ne répondant pas à la définition d'assuré.

● Avenant

Document constatant une modification de votre contrat.

● Bâtiment

Construction couverte, ancrée scellée ou fixée au sol par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.

● Collection

Réunion d'objets :

- de même nature ou même origine ayant un rapport entre eux,
- faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs, professionnels ou amateurs, de publications spécialisées,
- dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté.

● Co-locataire

Co-signataire et co-titulaire du bail conclu hors lien conjugal (mariage, concubinage, pacs) sur l'habitation assurée par le présent contrat.

● Conditions générales

C'est le présent document qui précise les garanties proposées ainsi que les dispositions relatives à la vie du contrat.

● Conditions particulières

Document que vous avez signé à la souscription ou en cas d'avenant et qui précise les caractéristiques de votre habitation ainsi que les garanties que vous avez choisies.

● Défaut d'entretien

- d'un bien immobilier

Inaction imputable au propriétaire, absence de mesure de conservation ou de consolidation d'où résulte la ruine ou la menace de ruine de tout ou partie des biens immobiliers, le délabrement, la chute ou l'effondrement d'éléments de construction.

- d'un bien mobilier

Inaction imputable au propriétaire ou au détenteur autorisé, absence de soin apporté à son maintien en état de marche ou d'utilisation, absence de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fonctionnement, d'où résulte une dégradation voire sa destruction.

● Dépendances

Ensemble des bâtiments et locaux non attenants au bâtiment d'habitation, clos ou non, ancrés, scellés ou fixés au sol, et qui ne sont pas à usage d'habitation.

● Dommage

Il s'agit des dommages suivants :

- Dommage corporel
Atteinte à l'intégrité physique des personnes.
- Dommage matériel
Détérioration, destruction ou disparition d'un bien et toute atteinte physique à un animal.
- Dommage immatériel
Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de dommages matériels ou corporels garantis.

Eau de ruissellement

L'Eau de ruissellement désigne les eaux pluviales qui s'écoulent temporairement et instantanément à la surface du sol suite à une averse, un orage.

Echéance

Date à laquelle vous devez payer votre cotisation.

Embellissements

Les placards, peintures, vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiserie, faux-plafonds, sous-plafonds ainsi que tous revêtements collés aux sols, murs et plafonds. Toutefois, les carrelages et parquets ne sont pas considérés comme des embellissements mais comme des biens immobiliers. Tous les éléments de cuisine, de salles de bains ou de salles d'eau, fixés aux sols, aux murs ou aux plafonds, quel que soit le mode de fixation, sont des embellissements. En revanche, les éléments non fixés ainsi que les appareils électroménagers (y compris encastrés), ne sont pas considérés comme des embellissements mais comme des biens mobiliers.

Si vous êtes locataire les embellissements sont ceux que vous avez réalisés à vos frais ou repris avec un bail en cours, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Événement

Fait générateur susceptible d'entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs garanties.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Franchise

Part des dommages restant à la charge du bénéficiaire de l'indemnité et déduite du montant dû en cas de sinistre.

Habitation

Résidence où vous logez, définie aux conditions particulières.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice

Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice F.F.B.). Cet indice sert à faire évoluer automatiquement vos montants de garanties.

Indice d'échéance

Valeur de l'indice au 30 juin de l'année civile précédant l'échéance.

Indice de souscription

Valeur de l'indice au 30 juin de l'année civile précédant la date de souscription de votre contrat. Cet indice est indiqué aux conditions particulières.

Inhabitation annuelle

Votre contrat a été établi et votre cotisation a été calculée compte tenu de la durée de l'inhabitation annuelle de votre habitation. En cas de sinistre, cette inhabitation s'apprécie sur la période de 12 mois qui précède le sinistre.

Les périodes d'absences occasionnelles n'excédant pas 3 jours consécutifs ne sont pas prises en compte, pour estimer cette durée d'inhabitation.

Pendant votre absence le passage d'une personne dans les bâtiments assurés n'interrompt pas la durée d'inhabitation, seule la nuitée d'un tiers autorisé interrompt l'inhabitation.

Lettre recommandée électronique

Une lettre recommandée électronique présente des garanties similaires à celle de la lettre recommandée papier. Ce procédé permet depuis un ordinateur, d'identifier l'opérateur qui assure l'acheminement du courrier, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Litige

Action amiable ou judiciaire faite par ou contre vous.

Local attenant

Local contigu c'est-à-dire jouxtant à l'habitation avec ou sans communication avec celle-ci.

● **Maladie**

Toute altération subite de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

● **Marchandise**

Tous objets destinés à être vendus ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

● **Maison**

Votre habitation est une maison si elle occupe la totalité de l'immeuble où elle se trouve.

Toutefois, un immeuble d'habitation dont certaines pièces principales sont données en location ou sous-location, conserve la qualité de maison.

● **Matériel professionnel**

Matériel appartenant ou confié à l'assuré dans le cadre d'une activité professionnelle; les marchandises ne sont pas considérées comme du matériel professionnel.

● **Mécontentement**

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

● **Mobilier de jardin**

Bien à caractère mobilier conçu pour être utilisé à l'extérieur des bâtiments et destiné à rester dans un jardin :

- abri de jardin démontable (ou non ancré, ni scellé ni rivé au sol) destiné à entreposer des outils ou accessoires de jardin,
- plantations en jardinières et les accessoires des équipements sportifs à usage privé.

● **Mur de soutènement**

Ouvrage de maçonnerie destiné à contenir, soutenir et s'opposer aux poussées d'un terrain situé en amont.

● **Objets à risque de vol**

Sont considérés comme objets à risque de vol :

- quelle que soit leur valeur : les bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines, orfèvrerie.
- si leur valeur unitaire excède 1 600 € en valeur de remplacement c'est-à-dire valeur de rachat au jour du sinistre :
 - les montres de valeur, la bagagerie et les sacs de luxe, les bibelots, objets décoratifs, tapis, tableaux, tapisseries, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, armes, livres, instruments de musique, ménagères en plaqué argent,
 - les collections.
- si la valeur unitaire est supérieure à 8 000 € : les meubles anciens d'époque.

Pour ces objets à risque de vol, la garantie "Vol" est limitée au capital que vous avez choisi et qui est indiqué aux conditions particulières.

● **Pièces principales**

Pièces à usage d'habitation ou aménagées comme telles destinées au séjour ou sommeil, de plus de 9 m² au sol, y compris vérandas, combles aménagés, dressing, salle de jeux ou de sport.

Toute pièce de plus de 40m² est comptée pour deux pièces.

Une erreur n'excédant pas 10% de la surface est tolérée, en cas de sinistre.

Ne sont pas des pièces principales : les pièces de moins de 9 m² au sol ainsi que les cuisines, buanderie, salles d'eau, salles de bain, entrées, dégagements, couloirs, chaufferie, cellier, cave, cage d'escalier, palier, wc, grenier et sous-sol non aménagé, mezzanines meublées ou non et desservant une ou plusieurs autres pièces.

● **Piscine**

Piscine intérieure ou extérieure totalement ou partiellement enterrée ou scellée sur sol ou chape ainsi que les piscines hors sol, installées en permanence.

● **Réclamation**

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

- Recherche de fuites**
intervention sur les biens immobiliers (conduites, cloisons , plafonds ,planchers...) ou nécessaire pour détecter ou accéder à la fuite.
- Serre**
Construction en panneaux translucides où l'on cultive des plantes afin de les garantir du froid.
- Sinistre**
Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.
- Souscripteur**
Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur.
- Superficie développée**
Total des superficies (y compris l'épaisseur des murs) du sous-sol, du rez-de-chaussée et de chaque niveau (y compris les combles aménagés). Est acceptée une erreur n'excédant pas 10 % de la superficie déclarée.
- Support durable**
Tout instrument permettant le stockage et la reproduction exacte des informations tel que le papier, les clés USB, les CD-Rom, et les courriels ; les SMS sont exclus.
- Tableau des garanties**
Description des limites des garanties proposées et des franchises applicables (pages 54, 55, 56).
- Tempête**
Action directe du vent ou du choc d'un objet renversé ou projeté par le vent. Pour qu'il y ait tempête, il faut que :
 - soit la vitesse du vent enregistrée à la station météorologique la plus proche du bien immobilier endommagé soit supérieure à 100 km/h,
 - soit l'événement ait endommagé d'autres bâtiments de bonne construction dans la commune du bien immobilier endommagé ou dans les communes avoisinantes.
- Valeur vénale d'un bâtiment**
Valeur de vente du bâtiment au jour du sinistre, plus les frais de déblais et de démolition, moins la valeur du terrain nu.
- Véranda**
Pièce en saillie et dont la couverture est constituée de panneaux vitrés ou translucides.
- Vétusté**
Dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement.
- Vous**
"Vous" désigne dans le présent document toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas, "vous" désigne le souscripteur.

SYNTHÈSE DES GARANTIES PROPOSÉES

Ce tableau vous indique les garanties dont vous bénéficiez selon la formule que vous avez souscrite.

	FORMULES >>>	F1	F2	F3	F4
Inhabitation < 90 jours		✓	✓	✓	✓
Inhabitation > 90 jours		✓	✓	✓	
LES GARANTIES DE BASE					
Responsabilité Civile		✓	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours suite à accident		✓	✓	✓	✓
Assistance, Relogement		✓	✓	✓	✓
Incendie, risques annexes, explosion,		✓	✓	✓	✓
Catastrophe Naturelle et Technologique, Tempête		✓	✓	✓	✓
Dégâts des Eaux		✓	✓	✓	✓
Bris de Vitres (hors véranda > 9 m ²)		✓	✓	✓	✓
Protection Juridique du Propriétaire		✓	✓	✓	✓
Déménagement		✓	✓	✓	✓
Vandalisme extérieur		✓	✓	✓	✓
Vol, tentative de vol, vandalisme intérieur			✓	✓	✓
Bris de Vitres des vérandas > 9 m ²				✓	✓
Dommages électriques mobilier + Contenu du congélateur et du réfrigérateur				✓	✓
Zéro jour sans logement, Transfert des enfants et garde des animaux				✓	✓
Rééquipement à neuf				✓	✓
Assurance des habitants				✓	✓
Dépannage des installations de la maison					✓
LES OPTIONS					
Assurance des habitants		✓	✓		
Dommages électriques mobilier		✓	✓		
Bris de Vitres des vérandas > 9 m		✓	✓		
Jardin				✓	✓
Piscine				✓	✓
Matériel de loisirs				✓	✓
Revente cause extérieure, cause familiale				✓	✓
Dépannage des Appareils électro-ménager				✓	✓
RC Activités rémunérées		✓	✓	✓	✓
LES FRANCHISES					
Générale 137 € / 274 € / 1 000 € (1) / 2 000 € (1) / 3 000 € (1) (1) Franchises applicables sur les risques haut de gamme Bris de Vitres : 76 € Dommages électriques : 76 €		✓	✓		
Générale 0 € / 137 € / 274 € / 1 000 € (1) / 2 000 € (1) / 3 000 € (1) (1) Franchises applicables sur les risques haut de gamme Bris de Vitres : 0 € / 76 € Dommages électriques : 0 € / 76 €				✓	
Générale : 0 €					✓
INDEMNISATION					
Pour l'immobilier : Habitation et dépendance : valeur de reconstruction à neuf à l'identique (se reporter au § »COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISE ?) Dépendance à une adresse différente de l'habitation : valeur de reconstruction avec des matériaux modernes		✓	✓	✓	✓
Pour le mobilier : - Valeur de remplacement, vétusté déduite - Réparation ou remplacement par des biens similaires		✓	✓	✓	✓

LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION

● QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS ?

CE QUI EST GARANTI

LES BIENS IMMOBILIERS

Si vous êtes propriétaire

- **Les biens immobiliers vous appartenant situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières :**
 - les bâtiments désignés aux conditions particulières,
 - si vous êtes copropriétaire, la part de construction dont vous êtes propriétaire à titre privatif et votre quote-part des parties communes,
 - les biens à caractère immobilier situés à l'intérieur, qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction,
 - les biens à caractère immobilier destinés à clore et couvrir les bâtiments assurés (y compris les gouttières),
 - les installations et aménagements extérieurs privatifs à caractère immobilier attenants ou solidaires aux bâtiments assurés (terrasse, escalier, stores...),
 - les murs de soutènement des bâtiments situés à la même adresse,
 - les clôtures non végétales et les portails motorisés ou non,
 - les embellissements,
 - les installations et équipements à caractère immobilier destinés à alimenter les bâtiments assurés en eau, électricité, chauffage, climatisation, son et image, ainsi que les panneaux photovoltaïques s'ils ont été déclarés à la souscription.
- **Les biens immobiliers vous appartenant situés à une autre adresse**
 - les dépendances à condition qu'elles soient désignées aux conditions particulières et **utilisées à des fins non professionnelles.**

Si vous êtes locataire

Les biens immobiliers énumérés ci-dessus sont garantis lorsque votre responsabilité est engagée dans les conditions mentionnées au titre de la garantie responsabilité civile liée à votre habitation.

LES BIENS MOBILIERS

Les biens mobiliers contenus dans les bâtiments assurés (y compris les animaux domestiques, le matériel professionnel, les engins de jardinage autoportés d'une puissance inférieure à 20 CV, les jouets auto-moteurs dont la vitesse n'excède pas 6 km/h et les fauteuils automoteurs d'handicapés).

- **Les biens mobiliers temporairement hors du lieu de l'assurance s'ils sont situés dans un bâtiment.**
- **Les biens couverts** par les garanties "jardin", "piscine" ou "matériel de loisirs" si elles ont été souscrites.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

Les biens suivants :

- **Le terrain, son revêtement et les pelouses, et les murs de soutènement du terrain en l'absence de bâtiment,**
- **Les espèces, chèques, cartes de crédit, cartes bancaires, titres, billets et autres valeurs similaires,**
- **Le contenu des boîtes aux lettres,**
- **Les véhicules soumis à l'obligation d'assurance,**
- **Les caravanes, les voiliers et les bateaux à moteur,**
- **Les panneaux photovoltaïques s'ils n'ont pas été déclarés à la souscription,**
- **Les bâtiments de moins de 5 ans lors de la souscription du contrat, et construits sans permis de construire, dès lors que l'assuré avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du caractère obligatoire de ce permis.**

QUELLES SONT LES GARANTIES DE L'ASSURANCE DE VOTRE HABITATION ?

LA GARANTIE INCENDIE ET RISQUES ANNEXES

- *L'assurance habitation n° 1 à n° 4*

CE QUI EST GARANTI

Nous indemnisons les dommages matériels subis par les biens assurés à la suite :

- d'un incendie, d'une explosion,
- de dommages consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme, visé par la loi du 23 janvier 2006,
- de la chute directe de la foudre sur les biens assurés, de surtension ou sous-tension, d'un court-circuit, y compris sur les canalisations électriques immobilières et leurs accessoires de distribution, jonction et coupure.

Ne sont pas assurés dans ce cas les dommages :

- **aux appareils électriques à caractère mobilier. Ceux-ci sont couverts par la garantie "Dommages électriques" si vous avez souscrit cette garantie.**
- du choc d'un véhicule terrestre, identifié ou non, dont vous n'avez ni la propriété ni l'usage ni la garde,
- de la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou d'objets en tombant,
- d'un dégagement accidentel de fumée.

LA GARANTIE DÉGÂTS DES EAUX

- *L'assurance habitation n° 1 à n° 4*

CE QUI EST GARANTI

Nous indemnisons les dommages matériels subis par les biens assurés lorsque ces dommages résultent :

- de fuites ou débordements accidentels :
 - des installations de chauffage central,
 - des appareils à effet d'eau (lave linge, lave vaisselle...) ou des appareils sanitaires reliés au circuit de distribution et d'évacuation d'eau (baignoires, lavabos,...),
- de fuites, ruptures ou débordements des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales,
- de fuites ou ruptures de conduites d'eau ou d'évacuation intérieures,
- de fuites ou ruptures de conduites d'eau ou d'évacuation, extérieures, non souterraines ou non encastrées,
- d'infiltrations au travers des toitures ou des joints d'étanchéité des installations sanitaires,
- d'eaux de ruissellement ou refoulement des égouts,
- du renversement ou bris d'un aquarium,
- du gel des canalisations, robinets et appareils de chauffage, situés à l'intérieur des bâtiments.

Nous indemnisons également les frais consécutifs à un dégât des eaux garanti :

- les frais de recherche de fuites, infiltrations et engorgements,
- les frais de réparation des conduites, robinets et appareils endommagés par le gel lorsque ces dommages surviennent dans des bâtiments assurés.
- les frais de réparation de la fuite d'une conduite sauf si cette dernière est située à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un appareil de chauffage ou un appareil électro-domestique.

Important : L'indemnité sera versée après que vous ayez fait exécuter les réparations des fuites, des infiltrations et des engorgements à l'origine des dommages.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- **Les dommages dus à un défaut d'entretien caractérisé ou un manque de réparation indispensable vous incombant et connu de vous**, sauf si vous n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure ou s'il s'agit d'un défaut d'étanchéité des installations sanitaires,
- **Les frais de réparation des toitures et terrasses à l'origine du sinistre**,
- **Les bâtiments clos ou couverts, au moyen de bâches** sauf si celles-ci sont utilisées pour protéger les bâtiments après un sinistre ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien,
- **Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation**,
- **Les dommages causés par des champignons ou des moisissures**,

- Les dommages aux murs de soutènement du fait des poussées hydrostatiques,
- Les dommages dus au débordement de fosses septiques,
- Les dommages résultant d'un évènement naturel tel que l'inondation, le débordement de source, de cours d'eau, d'étendue d'eau hors catastrophe naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982.

LES MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LE GEL

Si les installations d'eau sont placées sous votre surveillance, vous devez :

- calorifuger les conduites situées dans les locaux non chauffés (combles, greniers, garages...).

Entre le 1er novembre et le 15 avril de chaque année, il faut :

- interrompre toute distribution et vidanger tous les circuits d'eau dans les locaux non chauffés. Cette obligation s'applique également aux installations de chauffage central, sauf si vous utilisez un liquide antigel conformément aux préconisations du fabricant.
- fermer le robinet d'arrêt principal lorsque des locaux sont inoccupés pendant plus de huit jours consécutifs, si l'inhabitation annuelle est supérieure à 90 jours.

Si un sinistre est dû à l'inobservation de ces mesures (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'inhabitation annuelle, dans l'année précédant le sinistre, est :

- maximum de 90 jours, une franchise, dont le montant est indiqué au tableau des garanties, est déduite du montant de l'indemnité.
- excède 90 jours, l'indemnité de sinistre est réduite de 50%.

LES GARANTIES CATASTROPHES NATURELLES, CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES ET TEMPÊTE, GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE

- *L'assurance habitation n° 1 à n° 4*

CE QUI EST GARANTI

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par les biens assurés lorsque ces dommages résultent :

- de la tempête,
- de la chute de la grêle,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ou sur les arbres et entraînant leur chute sur les biens assurés, ou glissant sur ces mêmes biens assurés,
- de la pluie ou de la neige ayant pénétré dans le bâtiment détérioré par les événements ci-dessus, lorsque ces intempéries surviennent dans les 72 heures qui suivent la détérioration du bâtiment.
- d'une catastrophe naturelle imputable à un agent naturel d'une intensité anormale dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982 :
 - Lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises
 - Après publication au journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie catastrophe naturelle couvre le coût de ces dommages à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion de risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation et les biens professionnels couverts dans la limite des conditions générales ou clauses particulières, le montant de la franchise est calculé conformément aux dispositions particulières aux franchises catastrophes naturelles p 56.

- d'une catastrophe technologique, imputable à l'accident d'une installation classée autre que nucléaire ou au transport de matières dangereuses ou causé par un réservoir de stockages de gaz naturel d'hydrocarbures ou de produits chimiques dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 2003 : lorsque plus de 500 logements ont été rendus inhabitables et après publication au journal officiel de la République française.

La garantie catastrophe technologique couvre les seuls biens immobiliers à usage d'habitation et les biens mobiliers, placés à l'intérieur ainsi que les biens professionnels couverts dans la limite des conditions générales ou clauses particulières.

L'indemnisation intervient :

- sans expertise lorsque le montant correspondant au descriptif des dommages est inférieur à 2 000 euros pour les dommages aux biens autres que les véhicules ;
- avec une expertise simple lorsque le montant correspondant au descriptif des dommages est compris entre 2000 et 100000 euros pour les biens autres que les véhicules.

Ces deux événements doivent atteindre une puissance de nature à endommager des bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe votre bien immobilier endommagé ou dans les communes avoisinantes.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

Ne sont pas assurés, sauf si les dommages résultent d'une catastrophe naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982 ou d'une catastrophe technologique au sens de la loi du 30 juillet 2003 :

- **les dommages dus au débordement de sources, cours d'eau ou étendues d'eau,**
- **les dommages dus à un défaut d'entretien caractérisé ou à un manque de réparation indispensable vous incombant et connus de vous**, sauf si vous n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure,
- **les bâtiments :**
 - **clos ou couverts, au moyen de bâches** (sauf si celles-ci sont utilisées pour protéger les bâtiments après un sinistre ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien),
 - **clos ou couverts en plaques métalliques ou plastiques non tirefonnées,**
- **les stores, enseignes, éléments vitrés de construction ou de couverture**, sauf lorsque les dommages résultent de la destruction d'une autre partie du bâtiment,
- **les biens mobiliers se trouvant, soit dans les bâtiments non entièrement clos et couverts, soit dans des bâtiments dont l'exclusion est prévue ci-dessus, soit en plein air.**

LA GARANTIE VOL

- ***L'assurance habitation n° 2 à n° 4***

CE QUI EST GARANTI

Si vous avez souscrit la garantie "Vol", nous indemnisons le vol et la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol :

- des biens mobiliers assurés y compris les objets à risque de vol, et des biens à caractère immobilier, à l'intérieur d'un bâtiment,

Cette garantie s'applique exclusivement si le vol ou la tentative de vol sont commis :

- par effraction c'est-à-dire le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture des bâtiments assurés. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues,
- par escalade, directe des bâtiments où se trouvent les biens assurés, c'est-à-dire le fait de s'introduire par toute ouverture non destinée à servir d'entrée, **le seul franchissement de murs de clôture ou d'enceinte distants de ces bâtiments ne constitue pas une escalade directe des bâtiments.**
- par agression c'est-à-dire violence ou menaces de violences sur vous-même ou les personnes présentes dans les lieux,
- par une personne se présentant sous une fausse identité ou une fausse qualité à vous-même, aux personnes vivant habituellement avec vous ou à vos employés,
- par vos locataires, sous-locataires ou employés.
- à l'occasion de l'incendie de vos biens immobiliers.

Nous indemnisons également les mesures de sauvegarde et de prévention que vous prenez à titre provisoire pour éviter un nouveau sinistre, en attendant la réparation définitive des détériorations immobilières.

LES OBJETS A RISQUE DE VOL

Sont considérés comme objets à risque de vol :

- quelle que soit leur valeur :
 - les bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines, orfèvrerie.

- si leur valeur unitaire excède **1 600 €** :
 - les montres de valeur, la bagagerie et les sacs de luxe, les bibelots, objets décoratifs, tapis, tableaux, tapisseries, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, armes, livres, instruments de musique, ménagères en plaqué argent,
 - les collections.
- Si la valeur unitaire est supérieure à **8 000 €** : les meubles anciens d'époque.

Pour ces objets à risque de vol, la garantie "Vol" est limitée au capital que vous avez choisi et qui est indiqué aux conditions particulières.

IMPORTANT : si l'inhabitation annuelle est supérieure à 90 jours, la garantie "Vol" sur les objets à risque de vol est limitée aux périodes pendant lesquelles l'habitation est occupée. Si vous avez souscrit la Clause Particulière N° 39, cette restriction de garantie ne s'appliquera qu'aux bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines et orfèvrerie.

Pour le propriétaire la garantie vol est étendue aux biens suivants :

- installations et équipements à caractère immobilier destinés à alimenter les biens immobiliers assurés en eau, électricité, chauffage, climatisation, son et image,
- panneaux photovoltaïques **si ils ont été déclarés**,
- biens à caractère immobilier destinés à clore et couvrir les bâtiments assurés (y compris les gouttières),
- vol des portails, motorisés ou non, formant clôture.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les vols commis par votre conjoint, vos ascendants, descendants ou par d'autres personnes de votre famille qui habitent avec vous,
- Les biens déposés dans des casiers à skis situés dans des locaux à usage commun de plusieurs occupants,
- Les objets à risque de vol situés dans des locaux sans communication directe avec votre logement,
- Les biens déposés dans des locaux à usage commun de plusieurs occupants,
- Les objets à risque de vol appartenant à vos invités,
- Le vol commis par introduction ou maintien clandestin c'est-à-dire vol à votre insu alors que vous étiez présents à l'adresse indiquée aux conditions particulières

PROTECTIONS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Protections de base exigées pour l'habitation, ses locaux attenants et les dépendances désignées aux conditions particulières :

Les portes extérieures doivent être équipées d'un système de fermeture à clé, sauf cadenas.

Obligations de l'assuré :

Pendant votre absence, quelle qu'en soit la durée, il faut :

- Fermer à clés les portes extérieures des bâtiments assurés. La fermeture électrique des portes est assimilée à une serrure,
- Fermer, soit les fenêtres ou portes-fenêtres, soit les volets ou persiennes protégeant ces fenêtres,
- Mettre en service le système d'alarme s'il est imposé au titre des mesures de protection requises pour la garantie que vous avez choisie.

En outre, s'il est indiqué aux conditions particulières de votre contrat que la clause particulière n° 12, 20, 30, ou 44 est applicable, il faut observer les mesures de protection du tableau ci-après.

Vous disposez d'un délai de 2 mois suivant la souscription de l'une de ces clauses, pour installer les moyens de protection exigés par ces clauses. En cas de retard de l'entreprise risquant d'excéder ce délai, vous devez en informer votre agent.

LES MESURES DE PROTECTION CONTRE LE VOL

NIVEAU DE PROTECTION	CP 12 (NIVEAU 1)	CP 20 (NIVEAU 2)	CP 30 (NIVEAU 3)	CP 44 (NIVEAU 4)
Fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées ou translucides et autres ouvertures dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol	soit volets ou persiennes			
	soit barreaux métalliques pleins écarts 17 cm			
	soit verre anti-effraction 3 épaisseurs, 18,5 mm			
	soit du verre feuilleté retardateur d'effraction 44-4 ou relevant au minimum d'une classe de protection P4 ⁽³⁾			
	soit alarme ⁽¹⁾		- en maison : alarme ⁽¹⁾ - en appartement : alarme ⁽¹⁾ ou porte d'entrée blindée avec cornières anti-pinces	alarme ⁽¹⁾
Portes d'accès extérieures à l'habitation, aux garages ⁽²⁾ et locaux communiquant avec l'habitation Portes de communication avec vérandas (sauf si protégées par des volets)	1 serrure, à double entrée ⁽⁴⁾ si partie vitrée ou translucide	soit 2 serrures, à double entrée ⁽⁴⁾ si partie vitrée ou translucide		
		soit 1 serrure à 3 points de condamnation, à double entrée ⁽⁴⁾ si partie vitrée ou translucide	soit 1 serrure à 3 points de condamnation, à double entrée ⁽⁴⁾ si partie vitrée ou translucide + en maison : alarme ⁽¹⁾ + en appartement : - soit alarme ⁽¹⁾ - soit porte blindée avec cornières anti-pinces	soit 1 serrure à 3 points de condamnation, à double entrée ⁽⁴⁾ si partie vitrée ou translucide + en maison : alarme ⁽¹⁾ + en appartement : alarme ⁽¹⁾ et porte blindée avec cornières anti-pinces
En plus, si l'absence excède 24 heures, il faut fermer tous les volets et persiennes s'ils constituent le seul moyen de protection				

(1) Système d'alarme avec télésurveillance en état de fonctionnement ou 3 numéros d'appels vers d'autres résidences principales ou vers des téléphones mobiles et installé par un professionnel.

(2) La fermeture électrique des portes de garage est considérée comme conforme

(3) Le verre feuilleté est composé de deux ou plusieurs vitrages assemblés entre eux à l'aide d'un ou plusieurs films de butyral de polyvinyle de 0,38 mm

(4) Une serrure est dite « à double entrée » lorsque le fonctionnement du pêne est obtenu tant du côté extérieur que du côté intérieur par une clé.

ATTENTION

Votre indemnité de sinistre sera réduite de 50%, dès lors que le vol est dû au non-respect des conditions de garantie suivantes :

- conformité d'un ou plusieurs des moyens de protection exigés dans les clauses.
- mise en service du système d'alarme s'il est imposé au titre des mesures de protection requises
- fermeture des volets et persiennes, s'ils constituent le seul moyen de protection, pour toute absence de plus de 24 heures, sauf accident ou maladie empêchant votre retour,

Vous perdez tout droit à indemnité, si vous avez répondu faussement disposer d'un ou plusieurs des moyens de protection exigés dans les clauses de protection vol, si leur inexistence est constatée lors du sinistre.

L'inexistence est distincte du dysfonctionnement de ces moyens ou de leur disparition à l'occasion du vol.

LA GARANTIE VANDALISME

• *L'assurance habitation n° 1 à n° 4*

CE QUI EST GARANTI

Les dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux consécutifs à un acte de vandalisme sont indemnisés au titre des garanties "Incendie et risques annexes" et "Dégâts des eaux".

Au titre de la garantie "Vandalisme", nous indemnisons les autres dommages matériels (tels que casse, graffitis...), subis par les biens immobiliers assurés à la suite d'un acte de vandalisme causé à l'extérieur de ceux-ci.

Si vous avez souscrit la garantie "Vol", la garantie "Vandalisme" couvre également les dommages subis par les biens assurés lorsque ces dommages surviennent à l'intérieur des bâtiments uniquement aux conditions suivantes :

- les auteurs des actes de vandalisme doivent avoir pénétré dans ces bâtiments dans les mêmes circonstances que celles prévues pour la mise en jeu de la garantie "Vol",
- **il faut avoir respecté les mesures contre le vol précisées Page 15.**

Lorsque les dommages surviennent à l'extérieur des bâtiments, il est fait application d'une franchise et d'un montant de garantie spécifiques, indiqués au tableau des garanties.

LA GARANTIE BRIS DE VITRES

• *L'assurance habitation n° 1 à n° 4*

CE QUI EST GARANTI

Si vous avez souscrit la garantie "Bris de vitres", nous indemnisons :

- le bris des vitres, vitrages, marbres ou assimilés, d'un meuble situé dans les biens immobiliers désignés aux conditions particulières,
- le bris des vitres et vitrages, y compris vitres d'inserts, plaques vitrocéramiques, plaques à induction, vitraux, glaces, miroirs fixés au mur, éléments de construction et de couverture, vitrés ou en polycarbonate, de la couverture transparente des panneaux solaires,
- les dommages au mobilier lorsque ces dommages sont directement causés par le bris des éléments ci-dessus.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

Les vitres, vitrages et tous équipements verriers, entreposés, en cours de pose, dépose ou de transport, le bris des écrans de tous biens de loisirs audio-visuels (téléviseur, home cinéma), micro-informatiques (ordinateurs, surfaces, interfaces tactiles) portables ou non

- la vaisselle, les objets décoratifs, les lustres, les aquariums de moins de 100 litres
- le contenu des aquariums

Le bris de votre serre

Le bris de votre véranda de plus de 9 m² au sol

Le bris de votre couverture de piscine

Le bris de vos panneaux solaires servant à l'alimentation de votre piscine

} qui relèvent des
garanties spécifiques

Le bris de vitres suite à tempête

Le bris de vitres suite à vandalisme

} lorsque d'autres dommages
ont été causés au bâtiment
par ces mêmes événements

LA GARANTIE VÉRANDA

• *En option pour l'assurance habitation n° 1 et n° 2*

Incluse pour l'assurance habitation n° 3 et n° 4

CE QUI EST GARANTI

Nous indemnisons :

- le bris des panneaux vitrés ou translucides de la véranda située à l'adresse du bâtiment d'habitation, indiqué aux conditions particulières,
- les dommages subis par l'armature de cette véranda, ses dispositifs de fermeture ou de protection
- les biens mobiliers assurés se trouvant dans la véranda si ces dommages sont consécutifs au bris des panneaux vitrés ou translucides.

LA GARANTIE DOMMAGES ÉLECTRIQUES MOBILIER

- **En option pour l'assurance habitation n° 1 et n° 2**
Incluse pour l'assurance habitation n° 3 et n° 4

CE QUI EST GARANTI

Nous indemnisons les dommages matériels subis par les appareils électriques de moins de 10 ans et situés dans les bâtiments assurés ou situés à l'extérieur à condition qu'ils soient solidaires des bâtiments lorsque ces dommages résultent de la chute directe de la foudre, d'une surtension, sous-tension, d'un court-circuit.

En outre, si vous avez souscrit l'assurance habitation n° 3 ou n° 4, la garantie est étendue aux denrées alimentaires réservées à la consommation de votre famille et entreposées dans vos congélateurs ou réfrigérateurs **hors contenu des caves à vin** c'est-à-dire armoires ventilées qui permettent la conservation de votre vin situés dans les bâtiments assurés lorsque ces dommages résultent :

- d'une détérioration de l'appareil, à condition que celui-ci ait moins de 10 ans,
- d'une détérioration du circuit électrique de l'immeuble,
- d'une interruption accidentelle de fourniture de courant.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque l'interruption du courant est consécutive à une grève ou à une décision de l'Etat ou au non-paiement de votre facture d'électricité.

LA GARANTIE JARDIN

- **L'assurance habitation n° 3 et n° 4 (en option)**

CE QUI EST GARANTI

Si vous avez souscrit la garantie "Jardin", nous indemnisons les dommages matériels subis par les biens assurés suivants, situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières :

- votre abri de jardin démontable (non ancré, ni scellé, ni rivé au sol) destiné à entreposer des outils ou accessoires de jardin,
- vos arbres et plantations en sol,
- votre terrain de tennis, sa clôture,
- votre mobilier de jardin,
- vos installations (y compris électriques) et aménagements, privatifs, extérieurs à caractère immobilier non attenants ou non solidaires des bâtiments assurés, ancrés au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, ou scellés à un mur et ne constituant pas un bâtiment,
- votre terrasse non attenante à l'habitation ou aux dépendances,
- les murs non solidaires au bâtiment d'habitation et dépendances,
- les piscines amovibles.

DANS QUELLES CONDITIONS S'EXERCE LA GARANTIE ?

La garantie "Jardin" s'applique dans les conditions et exclusions afférentes à chaque garantie et exclusivement lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, même consécutifs à un attentat,
- d'un acte de vandalisme,
- du choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété ni l'usage ni la garde,
- de la chute de tout ou partie d'un appareil aérien,
- de la chute directe de la foudre, de sur-tension, sous-tension, court-circuit,
- d'une tempête,
- d'une catastrophe naturelle, dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982,
- d'une catastrophe technologique dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 2003.

Nous couvrons aussi :

- le vol des arbres et plantations,
- le vol des installations (y compris électriques) et aménagements, privatifs, extérieurs à caractère immobilier non attenants ou non solidaires des bâtiments assurés, ancrés au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, ou scellés à un mur,
- le vol du mobilier de jardin ou des accessoires à caractère mobilier du terrain de tennis, lorsque les voleurs ont également commis un vol ou une tentative de vol indemnisé par la garantie "Vol" (page 10),
- le bris des serres lorsque ce bris est consécutif à la chute de la grêle, à l'accumulation de neige ou de glace dans les conditions prévues par les garanties "Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques et Tempête, grêle, poids de la neige," (page 12).

CAS PARTICULIERS

Les arbres et plantations sont garantis :

- **dans tous les cas cités ci-dessus s'ils ont été plantés au moins deux ans avant le sinistre,**
- **en cas de tempête, seulement s'il y a déracinement ou bris du tronc.**

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- **Les dommages causés par la tempête aux abris de jardin et serres, non ancrés, non scellés,**
- **Les dommages causés par la tempête au mobilier de jardin,**
- **Les dommages subis par les arbres et plantations :**
 - **résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage,**
 - **destinés à une exploitation commerciale.**
- **Les arbres et plantations situés sur un terrain de plus de 5 hectares,**
- **Les tunnels, c'est-à-dire abri en matière plastique.**

LA GARANTIE PISCINE

- ***L'assurance habitation n° 3 et n° 4 (en option)***

CE QUI EST GARANTI

Si vous avez souscrit la garantie "Piscine", nous indemnisons les dommages matériels subis par :

- la structure immobilière de soutènement de la piscine contribuant à sa solidité,
- les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et son accès,
- le liner,
- le matériel de sécurité, de pompage, chauffage et épuration de l'eau,
- l'enrouleur électrique, les couvertures de tout type d'une hauteur inférieure à 1,80m, rideaux protecteurs ou bâches de protection,
- les accessoires d'entretien tel qu'aspirateur de déchets,
- les jacuzzis, spas, saunas, hammams, extérieurs.

DANS QUELLES CONDITIONS S'EXERCE LA GARANTIE ?

La garantie "Piscine" s'applique exclusivement lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, même consécutifs à un attentat,
- d'un acte de vandalisme,
- du choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété ni l'usage ni la garde,
- de la chute de tout ou partie d'un appareil aérien,
- de la chute directe de la foudre, de sur-tension, sous-tension, court-circuit, lorsque ces dommages sont subis par les appareils électriques ou électroniques destinés à la piscine,
- du bris de la couverture et des panneaux solaires destinés à chauffer la piscine,
- d'une tempête,
- de la chute de la grêle, du poids de la neige ou de la glace accumulée sur la piscine,
- d'une catastrophe naturelle, dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982,
- d'une catastrophe technologique dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 2003.

Nous couvrons aussi le vol des accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de la piscine lorsque les voleurs ont également commis un vol ou une tentative de vol indemnisé par la garantie "Vol" (page 13).

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les dommages causés par la tempête aux accessoires d'entretien,
- Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans ainsi que par les résistances chauffantes.

LA GARANTIE MATÉRIEL DE LOISIRS

- *L'assurance habitation n° 3 et n° 4 (en option)*

CE QUI EST GARANTI

Si vous avez souscrit la garantie "Matériel de loisirs", nous indemnisons exclusivement les biens suivants, vous appartenant, lorsqu'ils sont volés ou détériorés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis en tous lieux :

- Bicyclette, Vélo à Assistance Electrique, et leurs accessoires,
- Planches à voile et embarcations mues par l'énergie humaine,
- Matériels destinés à une activité sportive, y compris le sac de sport et les vêtements qu'ils contiennent,
- Bagages et leur contenu,
- Instruments de musique, leur étui, boîte et leurs accessoires,
- Appareils de lecture, de réception et d'enregistrement du son et/ou de l'image et leurs accessoires,
- Matériel de camping (tente et équipement).

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les objets à risque de vol, les armes, les fourrures,
- Le vol survenant dans un véhicule dont vous avez la propriété, ou que vous détenez au titre d'un contrat de location-vente ou de crédit-bail, ou dont vous avez l'usage habituel (ces dommages relèvent de votre contrat d'assurance automobile),
- Le matériel informatique et ses accessoires,
- Les biens appartenant à des personnes n'ayant pas la qualité d'assuré,
- Les vols commis par une personne ayant la qualité d'assuré,
- Les véhicules à moteur, les caravanes, les remorques, les voiliers et bateaux à moteur,
- Les téléphones portables (y compris s'ils ont d'autres fonctions), les consoles de jeu,
- Les moyens de paiement, espèces et papiers d'identité,
- Le sac à main et son contenu,
- Les animaux.

LA GARANTIE DÉMÉNAGEMENT

- *L'assurance habitation n° 1 à n° 4*

CE QUI EST GARANTI

Vous déménagez. Dans les 90 jours qui suivent la prise d'effet de l'assurance MMA de votre nouvelle habitation et à condition que votre précédente habitation ait été également assurée par MMA, vous bénéficiez des avantages suivants :

- les garanties de votre contrat couvrent également la précédente habitation et le mobilier s'y trouvant,
- vos biens mobiliers sont assurés contre les dommages résultant d'incendie et d'explosion, en cours de déménagement, jusqu'à ce que leur transfert définitif soit effectué, ou lorsqu'ils sont entreposés en garde-meubles,
- si vous transportez vous-même votre mobilier, ou si des personnes vous aidant bénévolement à déménager, transportent dans leur véhicule votre mobilier, celui-ci est couvert en cas de dommages matériels consécutifs à un accident de la circulation. Si vous avez souscrit une des formules 2 à 4, votre mobilier est également assuré s'il est volé au cours du déménagement, par effraction du véhicule transporteur ou par agression. Cette garantie est limitée à 3.000 €. Si le déménagement est réalisé par une entreprise spécialisée, la garantie n'est effective que si l'assurance du déménageur est insuffisante.
- les dommages causés à autrui, à l'occasion du déménagement, par vous-même ou par les personnes vous aidant bénévolement relèvent de la garantie "Responsabilité civile Vie Privée", lorsque ces dommages engagent votre responsabilité,
- les personnes vous aidant bénévolement à déménager, si elles subissent des dommages corporels à l'occasion du déménagement, seront indemnisées au titre de la garantie "Responsabilité civile Vie privée", lorsque ces dommages engagent votre responsabilité.

LA GARANTIE REVENTE

• *L'assurance habitation n° 3 et n° 4 (en option)*

LA GARANTIE REVENTE SUITE A UN EVENEMENT PERSONNEL OU FAMILIAL

CE QUI EST GARANTI

Si vous avez souscrit la garantie "**Revente - évènements personnels ou familiaux**", nous vous indemnisons de la perte financière que vous subissez lorsque vous revendez votre bâtiment d'habitation et ses dépendances situées à la même adresse, de façon précipitée à la suite d'un des évènements suivants, vous atteignant en tant que propriétaire des biens, ou atteignant votre conjoint, concubin ou partenaire de pacs :

- **divorce ou révocation d'un pacs**, prononcé dans les 5 ans qui suivent l'achat de ces biens assurés, c'est-à-dire la signature de l'acte par lequel vous en êtes devenu propriétaire ; si la vente intervient pendant la procédure de divorce et avant le jugement définitif, l'indemnité sera versée sur présentation de cet acte de jugement,
- **naissance multiple**,
- **décès à la suite d'un accident**,
- **invalidité permanente consécutive à un accident** dès lors que :
 - l'invalidité entraîne une mobilité réduite rendant nécessaire le recours permanent à une assistance mécanique ou animale et que cette invalidité est incompatible avec les caractéristiques de votre habitation,
 - ou
 - que le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66 % ; dans ce cas le taux d'invalidité est fixé par le médecin expert MMA dès la consolidation c'est à dire lorsque les séquelles de l'accident sont irréversibles. L'expert se réfère au barème indicatif des déficits fonctionnels publié par le Concours Médical.

La mise en jeu de la garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'évènement doit survenir plus de 9 mois après la souscription de la garantie lorsqu'il s'agit d'un divorce, d'une révocation de pacs ou d'une naissance multiple,
- la vente du bien, c'est-à-dire l'acte de vente définitif, doit résulter de l'impact de cet évènement sur la vie personnelle ou familiale de l'assuré : changement de domicile ou acquisition d'un bien adapté aux nouveaux besoins et intervenir pendant la période de garantie,
- la vente ne doit pas être effectuée entre conjoints (y compris après divorce) concubins ou personnes liées par un PACS (y compris après séparation), ascendants, descendants, collatéraux.

Comment faire jouer la garantie ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les 5 jours qui suivent la signature du compromis de vente, nous missionnerons alors un expert qui évaluera le préjudice dans les conditions précisées page 22.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

La garantie ne peut être mise en jeu à la suite :

- d'une tentative de suicide ou d'un suicide,
- d'un accident aérien, sauf si vous êtes simple passager sur un vol commercial,
- d'un fait de guerre civile ou étrangère,
- d'un acte de terrorisme, un sabotage ou un attentat dans la mesure où vous avez pris une part active à l'évènement incriminé ou si vous vous êtes exposé délibérément à ses conséquences,
- d'un accident imputable à l'ivresse (taux d'alcoolémie excédant celui prévu par le Code de la Route ou par tout autre texte qui y serait substitué) ou à l'usage de stupéfiants, de produits toxiques ou de médicaments, en dehors de toute prescription médicale ou en quantité non prescrite,
- de la pratique d'un sport à titre d'amateur licencié ou de professionnel, comportant l'utilisation d'un engin à moteur lors d'entraînements, de démonstrations ou de compétitions,
- de la revente d'une dépendance située à une autre adresse que le bâtiment d'habitation.
- de la revente de biens immobiliers classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

LA GARANTIE REVENTE SUITE A UN EVENEMENT EXTERIEUR

CE QUI EST GARANTI

Si vous avez souscrit la garantie "**Revente - événements extérieurs**", nous vous indemnisons de la perte financière que vous subissez lorsque vous revendez votre bâtiment d'habitation et ses dépendances situées à la même adresse à la suite :

- soit d'une expropriation du bâtiment d'habitation assuré, soit d'une proposition de rachat, émanant de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme habilité à protéger un intérêt public,
- soit de l'installation d'une nouvelle activité ou de la construction d'un ouvrage à caractère industriel, commercial, collectif d'habitation, public ou associatif, entraînant une nuisance avérée, constatée par notre expert, cette nuisance présentant un caractère olfactif, visuel ou sonore, dès lors que l'installation ou la construction à l'origine de cette nuisance se situe, à vol d'oiseau, à la distance maximum suivante du bâtiment d'habitation assuré :
 - 1 000 mètres si l'habitation est située dans une commune de moins de 1 000 habitants,
 - 500 mètres si l'habitation est située dans une commune de 1 000 à 5 000 habitants,
 - 300 mètres si l'habitation est située dans une commune de 5 001 à 10 000 habitants,
 - 100 mètres si l'habitation est située dans une commune de plus de 10 000 habitants.

La mise en jeu de la garantie "**Revente - événements extérieurs**" est subordonnée aux conditions suivantes :

- en cas d'expropriation, ou de proposition de rachat, la publication de l'avis d'ouverture d'une enquête d'utilité publique ou la notification individuelle d'une information équivalente émanant de l'autorité expropriante ou dont émane l'offre de rachat, doit être postérieure de plus de 9 mois à la souscription de la garantie,
- en cas de nuisance, si l'installation ou la construction a fait l'objet d'un permis de construire, l'affichage en mairie du permis de construire doit être postérieur de plus de 9 mois à la souscription de la garantie,
- la vente du bien, c'est-à-dire l'acte de vente définitif, doit résulter de l'impact de cet événement sur la vie personnelle ou familiale de l'assuré : changement de domicile ou acquisition d'un bien adapté aux nouveaux besoins et intervenir pendant la période de garantie,
- la vente ne doit pas être effectuée entre conjoints (y compris après divorce), concubins ou personnes liées par un PACS (y compris après séparation), ascendants, descendants, collatéraux.

Comment faire jouer la garantie ?

- la garantie "**Revente - événements extérieurs**" ne peut être actionnée qu'après mise en jeu de la garantie "**Protection Juridique-expropriation ou nuisances**", et uniquement lorsque cette dernière garantie aura permis d'établir qu'il n'existe pas de moyens juridiques permettant de s'opposer à l'installation ou à la construction de l'ouvrage entraînant des nuisances à proximité de l'habitation assurée ou de faire cesser ces dernières. La mise en jeu de la garantie "**Protection Juridique-expropriation ou nuisances**" interrompt le délai de 18 mois ci-avant,
- en cas de revente, vous devez nous déclarer le sinistre dans les 5 jours qui suivent la signature du compromis de vente, nous missionnerons alors un expert qui évaluera le préjudice dans les conditions précisées **ci-dessous**.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

La garantie ne peut être mise en jeu à la suite de :

- de l'installation d'antennes téléphoniques, d'aérodromes, d'aéroports ou d'héliports, d'éoliennes,
- de la revente d'une dépendance située à une autre adresse que le bâtiment d'habitation.
- de la revente de biens immobiliers classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

COMMENT EST ESTIMÉE CETTE PERTE FINANCIÈRE LIÉE A LA REVENTE ?

La perte financière correspond à la différence entre :

- le prix de vente du bien tel qu'il est indiqué sur l'acte de vente, hors frais notariés ou de transaction et
- le prix "marché" au jour de la revente. Ce prix marché est estimé par notre expert :
 - après visite du bien, visite qui aura lieu après la signature du compromis de vente, et fourniture par vous d'éléments relatifs à son descriptif (titres, surfaces, contenance, équipements),
 - par comparaison aux prix pratiqués sur des ventes précédentes portant sur des biens analogues,

- en fonction de l'état du bien, de sa superficie de sa situation, (commodités, environnement, transport),
- lorsqu'il s'agit de la garantie "**Revente - événements personnels ou familiaux**", comme si la vente ne s'était pas effectuée dans des conditions précipitées, au regard du marché local,
- lorsqu'il s'agit de la garantie "**Revente - événements extérieurs**", comme si la vente s'était effectuée en l'absence de nuisance avérée.

L'indemnité ne peut excéder ni le plafond de garantie que vous avez choisi et qui est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat, ni la perte financière que vous subissez, **déduction faite d'un abattement correspondant à 5% de la valeur "marché" telle qu'estimée par notre expert comme indiqué ci-dessus.**

QUAND ET À QUI EST VERSÉE L'INDEMNITÉ ?

L'indemnité est versée après l'acte définitif de vente, sur production d'une copie de cet acte.

L'indemnité est versée au propriétaire du bien au moment de la souscription. En cas de décès, elle est versée à ses ayants-droits.

COMMENT ÊTES VOUS INDEMNISÉ ?

COMMENT SONT ESTIMÉS VOS BIENS IMMOBILIERS ?

CAS GENERAL

- Le bâtiment d'habitation et ses dépendances situées à la même adresse sont estimés en valeur de reconstruction à neuf, sans tenir compte de leur valeur historique ou artistique.

L'indemnité est versée en deux étapes :

- 1ère étape : avant même que ne débutent les travaux de reconstruction ou de réparation, l'indemnité est calculée à partir de la valeur de reconstruction, déduction faite de la vétusté appréciée par corps de métier (maçonnerie, charpente, couverture, peinture, électricité, ...).

Cette indemnité ne peut excéder, dans tous les cas, la valeur vénale des biens immobiliers avant le sinistre.

Pour les biens immobiliers en tout ou partie classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, cette 1ère indemnité sera limitée à 30 % du montant de l'indemnité vétusté déduite.

- 2ème étape : dès que les biens immobiliers sont réparés ou reconstruits et que l'indemnité initialement versée est insuffisante pour effectuer tous les travaux, nous vous réglons sur présentation des originaux de factures une indemnité complémentaire correspondant à la vétusté par corps de métier.

Toutefois, pour les corps de métier pour lesquels la vétusté excède 25 % :

- pour le bâtiment d'habitation, cette part de vétusté excédant 25 % n'est pas indemnisée,
- pour les clôtures et dépendances, il n'y a aucune indemnisation de la vétusté, soit un seul règlement vétusté déduite.

ATTENTION

Si la première indemnité a été plafonnée à la valeur vénale des biens immobiliers, l'indemnité complémentaire versée sur justificatifs des travaux, comprendra également le complément entre la valeur vétusté déduite et la valeur vénale.

Vous bénéficiez de cette indemnité complémentaire si les biens immobiliers réparés ou reconstruits :

- conservent le même usage après sinistre,
- sont réparés ou reconstruits dans les deux ans qui suivent la date du sinistre, au même endroit que le bien immobilier sinistré ou dans un rayon de 200 mètres.

Cette dernière condition n'est pas exigée si le bien immobilier fait l'objet d'une interdiction de reconstruire intervenue depuis la souscription du contrat. Dans ce cas, les biens immobiliers doivent être reconstruits dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

CAS PARTICULIERS

- Les panneaux photovoltaïques :

- Installés sur la toiture lorsque ces derniers n'ont pas été déclarés à la souscription : la prise en charge de la remise en état de la toiture se fait sur la base d'une toiture traditionnelle constituée de matériaux équivalents à ceux que revêtait la toiture au moment du sinistre, sans qu'il soit tenu compte des panneaux photovoltaïques,

- avec une puissance supérieure aux limites du contrat, l'indemnité est calculée avec application d'une règle proportionnelle d'indemnité conformément aux sanctions de l'article L113-9 du code des assurances.
- Les dépendances situées à une adresse différente de celle du bâtiment d'habitation, sont estimées en valeur de reconstruction à neuf en matériaux modernes de bonne qualité et d'utilisation courante dans la région, mis en oeuvre selon les règles de l'art et les techniques les plus fréquemment utilisées à l'époque du sinistre pour construire des bâtiments de même usage.
La reconstruction en matériaux modernes exclut une couverture en pierres, en ardoises naturelles ou en tuiles terre cuite.
Si le sinistre est partiel et qu'il s'avère que la reconstruction en matériaux modernes est techniquement impossible, les dommages sont estimés au prix de réparation à l'identique au jour du sinistre.
Cependant, cette indemnité ne peut :
 - excéder l'indemnité qui aurait été due en cas de sinistre total, avec reconstruction en matériaux modernes,
 - tenir compte de la présence de murs d'une épaisseur supérieure à 0,40 m.
- Les bâtiments inhabitables avant le sinistre, c'est-à-dire :
 - soit désaffectés en tout ou partie,
 - soit comportant des moyens de fermeture insuffisants, autorisant ainsi le séjour de vagabonds ou de squatters,
 - soit pour lesquels les contrats de fourniture d'eau ou de gaz ou d'électricité, ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité ou à votre demande,
l'indemnité complémentaire correspondant à la vétusté n'est pas due.
- Les biens immobiliers légalement construits avant la souscription, mais classés en tout ou partie par un PPRI, PPRN ou POS ou PLU dans une zone inconstructible, hors Fonds Barnier, l'indemnité est limitée à la plus forte des deux valeurs fixées l'une par le contrat d'assurance (la valeur vénale) et l'autre par les services fiscaux.
- Les biens immobiliers voués à la démolition ou frappés d'expropriation :
 - Hors servitude d'utilité publique ou expropriation fondée sur la sécurité des personnes face au danger résultant d'un risque naturel, technologique ou sismique (Fonds Barnier), dès lors que vous occupez toujours les lieux lors de la survenance du sinistre :
 - Si la déclaration d'utilité publique n'est pas encore intervenue lors de la survenance du sinistre, l'indemnité est fixée et réglée par référence au cas général,
 - Si la déclaration d'utilité publique est intervenue lors de la survenance du sinistre, et que l'ordonnance d'expropriation n'a pas été rendue, l'indemnité est fixée au montant de la valeur évaluée par le Service des domaines ou proposée par l'autorité expropriante. En cas d'annulation de la déclaration d'utilité publique, ou d'illégalité de la mesure d'expropriation constatée par les juridictions compétentes, indépendamment de vos droits contre la puissance publique, nous vous versons le différentiel entre cette valeur et la valeur vénale prévue par notre contrat et, lorsque les conditions en sont réunies, l'indemnité différée,
 - Si le bien immobilier assuré fait l'objet d'un droit de préemption,
 - >> en l'absence de déclaration d'intention d'aliéner antérieure à la survenance du sinistre, l'indemnité est réglée comme dans le cas général
 - >> en cas de déclaration d'intention d'aliéner antérieure à la survenance du sinistre et sauf renonciation du titulaire du droit de préemption, l'indemnité est fixée au montant de la valeur évaluée par le service des domaines ou de l'offre formulée par le titulaire du droit de préemption .En cas d'annulation ou d'illégalité constatée par les juridictions compétentes, indépendamment de vos droits contre la puissance publique, Nous vous versons en complément le différentiel entre cette valeur et la valeur vénale prévue par notre contrat et, lorsque les conditions en sont réunies, l'indemnité différée,
 - En cas de mise en oeuvre de la garantie revente, si vous l'avez souscrite, ces indemnités se cumulent avec la perte financière.
 - En cas de procédure tendant à la création d'une servitude d'utilité publique ou expropriation fondée sur la sécurité des personnes face au danger résultant d'un risque naturel, technologique ou sismique et que le sinistre est couvert par une garantie autre que les événements climatiques ou les CAT NAT, l' indemnité versée par l'assureur suite au sinistre, conformément au cas général, est déduite de celle fixée par le Fonds.

- Les biens immobiliers construits de bonne foi sur le terrain d'autrui, l'indemnité est limitée à la valeur vénale du bâtiment :
 - en cas de reconstruction dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise, l'indemnité vous est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
 - dans les autres cas, s'il était prévu avant le sinistre par des dispositions légales ou conventionnelles, que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol des constructions que vous avez effectuées, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu par le propriétaire du sol.

COMMENT SONT ESTIMÉS VOS BIENS MOBILIERS ?

- VOS OBJETS A RISQUE DE VOL

Ils sont estimés selon leur nature, au prix de vente d'objets de caractéristiques et de qualité similaires sur le marché de l'occasion ou sur le marché des collectionneurs.

- VOS AUTRES BIENS MOBILIERS

Ils sont estimés en valeur de remplacement ou de réparation au jour du sinistre, déduction faite de leur vétusté. Cette vétusté s'applique aux frais de main d'œuvre transport, dépose, pose, ou installation.

Si vous avez souscrit l'option "Dommages électriques" de l'assurance habitation n° 1 ou n° 2, les dommages sont estimés ainsi :

- **Si l'appareil est réparable**, l'indemnité sera égale au coût des réparations déduction faite de la vétusté estimée forfaitairement à 10 % par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service de l'appareil, avec un plafond de 50 %. Cet abattement s'applique au coût de la main-d'œuvre, des frais de déplacement ainsi qu'au coût des pièces détachées. L'indemnité ainsi calculée sera plafonnée à la valeur à neuf au jour du sinistre d'un appareil de caractéristiques similaires, cette valeur étant réduite du pourcentage de vétusté calculé comme indiqué ci-dessus.
- **Si l'appareil est irréparable**, l'indemnité sera égale à la valeur à neuf au jour du sinistre d'un appareil de caractéristiques similaires, cette valeur étant réduite du pourcentage de vétusté calculé comme indiqué ci-dessus.

Si vous avez souscrit l'assurance habitation n° 3 ou n° 4, vous bénéficiez du "rééquipement à neuf" (Zéro vétusté). Nous procédons alors à la réparation ou au remplacement à neuf de vos biens mobiliers couramment utilisés ou en état de fonctionnement avant le sinistre, sans aucune vétusté, par des biens de caractéristiques et de qualité similaire, hors objets à risques de vol.

Si le remplacement ou la réparation par nos soins s'avère impossible, ou si vous la refusez nous vous versons, sur présentation des originaux de facture des frais de réparation ou de remplacement engagés par vous dans les deux ans qui suivent le sinistre, pour remédier à votre préjudice, une indemnité correspondant à la valeur de remplacement ou de réparation à neuf du bien au jour du sinistre dans la limite du montant de cette facture de remplacement. Les frais de transport, dépose, pose ou installation sont compris.

COMMENT SONT ESTIMÉS LES BIENS COUVERTS PAR LA GARANTIE BRIS DE VITRES ?

L'indemnité sera égale au coût de **remplacement à neuf** des vitres et glaces endommagés par un matériau de caractéristiques et de qualité similaires.

Le remplacement inclut les frais de transport, pose et dépose.

COMMENT SONT ESTIMÉS VOS ARBRES ET PLANTATIONS ?

Si vous avez souscrit l'option "Jardin" de l'assurance habitation n° 3 et n° 4, l'indemnité sera égale au coût de replantation et sera versée sur justificatifs au fur et à mesure de la replantation. Celle-ci doit avoir lieu dans les 2 ans qui suivent le sinistre.

Le coût de replantation inclut les frais de dessouchage, de débardage, de débitage et d'enlèvement des arbres sinistrés, ainsi que le coût de leur remplacement.

Si les Pouvoirs Publics (Fonds Forestier National ou autres organismes publics) vous accordent une subvention à l'occasion du sinistre, celle-ci sera déduite de l'indemnité.

QUELS SONT LES AUTRES PRÉJUDICES INDEMNISÉS ?

Les montants sont indiqués au tableau de garanties page 54.

Suite à un sinistre garanti, l'assurance de votre habitation couvre également :

- les dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage,

- les frais de clôture provisoire,
- les mesures que vous devez prendre suite à décision administrative pour éviter que le bâtiment sinistré cause des dommages à autrui,
- les frais de déblais et de démolition du bâtiment sinistré vous appartenant,
- les frais de déblais du mobilier assuré suite à un sinistre garanti,
- les frais d'abattage, hors dessouchage et d'enlèvement des arbres suite à un sinistre garanti lorsque des dommages ont été causés aux bâtiments assurés,
- pour les dommages causés par un attentat ou par un acte de terrorisme, les montants de garanties comprennent les frais de décontamination des biens assurés à l'exception des frais de décontamination des déblais et de leur confinement,
- les frais supplémentaires nécessités par une mise en état des lieux de la partie de bâtiment sinistré conformément à la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment. Notre intervention se trouve limitée aux parties endommagées par le sinistre.

Ne sont toutefois pas pris en charge :

- le coût des mesures que, même en l'absence de tout sinistre, vous auriez du prendre afin de répondre aux exigences de la législation et de la réglementation en matière de construction,
- le coût des mesures dont vous étiez dispensé au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduites après le sinistre, alors que les textes légaux et réglementaires sont restés inchangés.
- les honoraires de l'architecte s'ils vous sont imposés légalement ou déjà engagés lors de la construction initiale ; ces frais sont indemnisés, sur justificatifs,
- la cotisation de l'assurance "dommages-ouvrage" souscrite pour la reconstruction des bâtiments sinistrés,
- si vous donnez à bail une partie de votre habitation, le remboursement des loyers que payait votre locataire si le bail a été rompu suite au sinistre ; le remboursement a lieu pendant la durée des travaux avec un maximum d'un an,
- si vous êtes locataire, **la perte financière**, c'est à dire les frais que vous avez engagés pour réaliser des embellissements. L'indemnisation de cette perte financière intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - soit le bail est résilié après le sinistre, soit il ne l'est pas et le propriétaire refuse de reconstituer les embellissements que vous avez effectués avant le sinistre,
 - les embellissements que vous avez réalisés sont devenus la propriété du bailleur,
 - ces embellissements ont été endommagés par le sinistre.

L'indemnisation de cette perte financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- indemnité vétusté déduite par corps de métier tant que ces embellissements n'ont pas été reconstitués.
- indemnité complémentaire sur présentation des factures de reconstitution des embellissements dans l'habitation sinistrée ou dans un nouveau logement, à condition que les travaux soient effectués dans les deux ans qui suivent la date du sinistre.

Nous vous réglons sur présentation des originaux de factures, une indemnité complémentaire correspondant à la vétusté par corps de métier.

Dans ce cas, vous ne bénéficiez pas de cette deuxième indemnité lorsque la vétusté par corps de métier excède 25 %.

Les frais de déménagement du mobilier suite au sinistre relèvent de la garantie "Assistance" (page 34).

N'est pas assuré le remboursement des frais suivants engagés :

- les pertes de loyers, cotisation "dommages-ouvrage à la suite d'un sinistre" "Catastrophes naturelles" ou "Catastrophes technologiques",
- pour assurer le nouveau logement.

QUI ESTIME LES DOMMAGES ?

L'évaluation de vos dommages est déterminée entre vous et nous, de gré à gré, en fonction des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous fournissez pour apprécier l'importance de votre préjudice (factures d'achat, certificats de garanties, photographies, estimation par des professionnels, inventaire suite à succession, etc.).

Si l'importance des dommages le nécessite, nous désignons un expert pour procéder à l'évaluation avec vous. Vous pouvez également choisir votre propre expert. Si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils feront appel à un troisième expert et tous trois feront l'estimation en commun et à la majorité des voix. Chacun paie les frais et les honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième expert.

COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNITÉ ?

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés comme indiqué pages 22, 23 et 24 et ne peut excéder les plafonds des garanties indiqués aux conditions particulières et au tableau des garanties. Pour chaque sinistre, nous déduisons de l'indemnité le montant de la franchise prévue également aux conditions particulières.

Si le tableau des garanties prévoit une franchise différente, c'est cette dernière qui s'applique. Elle ne se cumule pas avec l'éventuelle franchise générale.

LES SERVICES "ZÉRO TRACAS EN CAS DE PANNE"

- **Les services "ZERO TRACAS" ne concernent que votre bâtiment d'habitation et ses dépendances situées à la même adresse.**

**Pour bénéficier des services "Zéro tracas en cas de panne",
appelez au préalable le :
01 40 25 59 59
24 heures sur 24 - 7 jours sur 7**

LE DÉPANNAGE DE VOS APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ET VIDÉO

- **L'assurance habitation n° 3 à n° 4 (en option)**

CE QUI EST GARANTI

Sont concernés les appareils suivants de moins de 10 ans et d'une valeur d'achat supérieure à 150 euros, à usage domestique, composant l'équipement de votre habitation désignée aux Conditions particulières :

- téléviseurs (y compris home cinéma avec amplificateur et enceintes), magnétoscopes, lecteurs de DVD non associés à un ordinateur,
- cuisinières, fours (y compris à micro-ondes), plaques de cuisson,
- réfrigérateurs, congélateurs,
- sèche-linge, lave-linge,
- lave-vaisselle,

dès lors que vous constatez un dysfonctionnement interne de l'appareil, quelle qu'en soit la cause.

NOS PRESTATIONS

- **L'intervention d'un réparateur**

Cette prestation vous assure :

- l'intervention à votre domicile d'un réparateur qualifié dans les 2 jours suivant votre appel, dans la limite de 2 interventions sur 12 mois consécutifs,
- la prise en charge des frais de déplacement.

L'intervention a lieu entre 8 h 30 et 19 h du lundi au vendredi et entre 8 h 30 et 13 h le samedi (hors jours fériés).

- **La réparation de votre appareil**

Si la réparation nécessite un changement de pièces, le réparateur vous propose un devis gratuit avant le début des travaux. Dès votre accord sur le devis, nous procédons à la réparation de l'appareil.

Les frais de main-d'œuvre et le nettoyage liés à la réparation ainsi que le déblai des pièces remplacées sont pris en charge.

Est également pris en charge, le coût des pièces remplacées si l'appareil a été endommagé par la foudre, un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.

- **Le prêt d'un appareil de remplacement**

Nous vous prêtons gratuitement un appareil de remplacement, de caractéristiques similaires à celles de l'appareil en panne si, à l'issue de la première visite, le réparateur diagnostique que l'appareil ne pourra être réparé et livré dans les 3 jours suivant la première visite. Ce prêt concerne les appareils suivants : plaque de cuisson, réfrigérateur, congélateur, téléviseur, lave-linge.

L'appareil de remplacement, sous réserve de disponibilité des stocks, vous sera livré au plus tard dans les 2 jours qui suivent la première visite.

Si le prêt n'est pas possible, nous vous indemnisons si vous avez engagé des dépenses pour pallier l'absence de prêt. Cette indemnisation, versée sur présentation de justificatifs des frais engagés, est limitée à 60 euros.

Lors de la livraison de l'appareil prêté, il vous sera demandé un chèque de caution qui vous sera restitué lors de la reprise de l'appareil prêté et à condition que ce dernier n'ait pas subi de dommages. Ce chèque vous sera retourné par courrier.

Si la fin du délai de 2 jours prévu pour l'envoi d'un réparateur ou la livraison d'un matériel de remplacement se situe un jour férié ou un dimanche, ce délai est porté à 3 jours.

Par ailleurs, le délai peut être supérieur à 2 jours en cas de force majeure (phénomène climatique exceptionnel, grèves, émeutes) ou en raison de votre indisponibilité.

CAS PARTICULIER

• L'appareil irréparable

L'appareil est irréparable s'il présente au moins une des deux caractéristiques suivantes :

- il est impossible de trouver une pièce de rechange (absence de commercialisation ou de stock),
- les frais de réparation (main-d'œuvre et pièces) sont supérieurs à la valeur d'un appareil neuf de qualité et de caractéristiques similaires.

Si l'un des deux cas ci-dessus se présente :

- le réparateur remonte l'appareil endommagé et l'intervention est prise en charge (déplacement, diagnostic, remontage),
- si l'appareil a été endommagé par la foudre, un court-circuit, une surtension ou sous-tension, nous prenons en charge son remplacement par un appareil neuf de qualité et de caractéristiques similaires au titre de la garantie "Dommages électriques". Dans ce cas, nous reprendrons contact avec vous pour fixer les modalités de remplacement.

LE DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS DE LA MAISON EN PLOMBERIE, ÉLECTRICITÉ, CHAUFFAGE ET SERRURERIE

• L'assurance habitation n° 4

CE QUI EST GARANTI

Sont concernées vos installations individuelles et privatives suivantes, quel que soit leur âge, lorsqu'elles sont situées à l'adresse indiquée aux Conditions particulières :

- installations de plomberie à l'intérieur de vos locaux d'habitation ou de leurs dépendances,
 - installations électriques immobilières situées entre le disjoncteur et les prises, **à l'exclusion des tubes lumineux et des ampoules,**
 - installations de chauffage, quel que soit le mode de chauffage,
- dès lors que vous constatez un dysfonctionnement interne, quelle qu'en soit la cause.
- installations en serrurerie s'il vous est impossible d'entrer, de sortir ou de refermer vos locaux privatifs d'habitation situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières (y compris portail d'entrée ou grille d'entrée, porte de garage et porte de communication entre le garage et l'habitation).

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les pannes ayant pour origine un dysfonctionnement :

- dû à une absence d'entretien à caractère périodique (ramonage, nettoyage des brûleurs, changement de flexibles de gaz, vidange),
- nécessitant le remplacement du corps de chauffe de l'appareil ou du ballon d'eau chaude.

La seule augmentation de facture d'eau ou d'électricité sans dysfonctionnement caractérisé ne peut déclencher la garantie.

NOS PRESTATIONS

- une intervention à votre domicile d'un réparateur qualifié, dans la limite de 2 interventions sur 12 mois consécutifs,
- une prise en charge des frais de déplacement et de main d'œuvre.

L'intervention a lieu :

- pour la prestation serrurerie, dans les 5 heures suivant votre appel, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (y compris jours fériés),
- pour les autres prestations, dans la journée si vous appelez avant 15 h, le lendemain matin au plus tard si vous appelez après 15 h (hors dimanche et jours fériés).

Le délai d'intervention peut être supérieur en cas de force majeure (phénomène climatique exceptionnel, grèves, émeutes) ou en raison de votre indisponibilité.

Si la réparation nécessite un changement de pièces, le réparateur vous propose un devis gratuit avant le début des travaux. Dès votre accord sur le devis, nous procédons à la réparation de l'installation.

Les frais de main-d'œuvre et le nettoyage liés à la réparation ainsi que le déblai des pièces remplacées sont pris en charge.

Est également pris en charge, le coût des pièces remplacées :

- si la panne porte sur un élément d'un appareil électrique de moins de 10 ans endommagé par la foudre, un court-circuit, une surtension ou sous-tension.
- s'il y a remplacement de serrure suite à vol ou tentative de vol : dans ce cas, nous reprendrons contact avec vous pour l'indemnisation des autres préjudices résultant du vol.

LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

- *L'assurance habitation n° 1 à n° 4 (option si inhabitation > 90 jours)*

CE QUI EST GARANTI

Lorsque vous causez des dommages à autrui dans le cadre de votre vie privée et que ces dommages engagent votre responsabilité, nous les indemnisons à votre place.

Lorsque votre garantie responsabilité civile est mise en cause dans les conditions prévues au présent contrat, nous vous faisons bénéficier de nos services juridiques spécialisés pour la défense amiable de vos intérêts.

Nous mettons à votre disposition un avocat chargé de représenter vos intérêts et les nôtres en justice face à notre adversaire commun.

En cas de conflit d'intérêts entre nous et vous, nous vous en informons et votre défense est régie par application des dispositions communes aux garanties "Défense pénale " et "Recours" (**page 38** du présent document).

DANS QUELLES CONDITIONS S'EXERCE LA GARANTIE ?

VOS ENFANTS

VOS ENFANTS CAUSENT DES DOMMAGES	Cette garantie assure l'indemnisation des dommages causés par les enfants assurés, que ces dommages engagent votre responsabilité ou leur responsabilité personnelle.
VOUS FAITES GARDER VOS ENFANTS	Les personnes gardant à titre occasionnel et bénévole vos enfants sont assurées lorsqu'elles sont responsables de dommages causés par eux. Les baby-sitters que vous employez à titre occasionnel sont également assurés dans les mêmes conditions lorsque ces personnes ne sont pas nourrices agréées, assistantes maternelles ou assistants familiaux.
VOUS GARDEZ DES ENFANTS	Si vous gardez des enfants soit à titre bénévole soit moyennant rémunération mais à titre occasionnel, nous indemnisons à votre place : - les dommages corporels que vous causez à ces enfants, - les dommages causés par ces enfants à autrui , lorsque ces dommages engagent votre responsabilité. L'activité de baby-sitting (à laquelle nous assimilons le soutien scolaire par cours particuliers) exercée par vos enfants ou vous-même relève donc de votre contrat. ATTENTION : si vous êtes assistante maternelle, nourrice agréée ou assistant familial, vous devez souscrire l'option "Activités rémunérées" (page 32).
VOTRE ENFANT UTILISE UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR OU UN BATEAU A VOTRE INSU	Nous indemnisons à votre place les dommages : - engageant votre responsabilité ou la responsabilité personnelle d'un enfant mineur assuré, - et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule ou un bateau utilisé à votre insu par cet enfant. Cette garantie ne concerne pas les véhicules ou bateaux dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde. Cette garantie assure également l'indemnisation des dommages causés au véhicule ou au bateau sauf : - si votre enfant a volé le véhicule ou le bateau et s'il est à titre personnel civilement responsable des dommages, - si la responsabilité civile de votre enfant est déjà couverte par le contrat d'assurance du véhicule ou du bateau.
VOUS OU VOTRE ENFANT EFFECTUE UN STAGE EN ENTREPRISE	Si, dans le cadre d'un stage en entreprise, votre enfant est déclaré personnellement responsable, la garantie lui est acquise, y compris pour les dommages causés aux biens qui lui sont confiés par l'entreprise. Cette garantie n'est pas seulement accordée pour vos enfants mais pour toute personne ayant la qualité d'assuré. Cependant, les dommages au matériel automoteur confié ne sont couverts que lorsque ces dommages ne résultent pas d'un accident de la circulation sur la voie publique.

VOS ANIMAUX

Nous indemnisons à votre place les dommages causés par les animaux domestiques qui vous appartiennent ou dont vous avez la garde lorsque ces dommages engagent votre responsabilité.

Si vous faites garder à titre occasionnel et bénévole vos animaux domestiques, les personnes assurant la garde sont également assurées lorsqu'elles sont responsables de dommages causés par vos animaux.

Nous prenons également en charge les frais de visite vétérinaire y compris le coût des évaluations comportementales que vous engagez lorsque vos animaux ont mordu une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du contrat.

Ne sont pas assurés :

- les dommages causés par les chiens dangereux selon les termes de la loi du 06/01/1999 ainsi que les frais de visite vétérinaire et le coût des évaluations comportementales.
- les dommages causés par les chevaux en action d'équitation (montés, attelés, longés, etc...).

VOS ACTIVITÉS SPORTIVES OU DE LOISIRS

Nous indemnisons à votre place l'ensemble des dommages dont vous êtes responsable dans le cadre de vos activités sportives et de loisirs.

Ne sont toutefois pas assurés les dommages survenus au cours :

- des sports aériens, du pilotage d'appareils aériens, et l'aéromodélisme motorisé hors catégorie A, non utilisé à des fins de loisir et non utilisé conformément à la réglementation en vigueur,
- de la chasse ou sur le trajet pour s'y rendre ou en revenir,
- de toute activité sportive ou physique pratiquée dans le cadre d'un club ou d'un groupement sportif agréé conformément à l'article L. 121-4 du Code du Sport,
- du pilotage d'un voilier de plus de 5,05 mètres ou d'un bateau à moteur, nécessitant pour sa conduite, un permis de navigation (nous pouvons vous proposer un contrat spécifique).

VOS EMPLOYÉS

<i>A TITRE PRIVÉ VOS EMPLOYÉS CAUSENT DES DOMMAGES A AUTRUI</i>	Lorsque vos employés ou les personnes qui vous aident bénévolement et à titre exceptionnel, causent des dommages à autrui dans le cadre de votre vie privée et que ces dommages engagent votre responsabilité, nous indemnisons les dommages à votre place.
<i>VOUS CAUSEZ UN DOMMAGE A VOTRE EMPLOYÉ</i>	Les dommages corporels causés à vos employés lorsqu'ils sont à votre service relèvent d'un régime de réparation des accidents du travail et ne sont donc pas assurés par votre contrat. Toutefois, si ces dommages corporels résultent, soit d'une faute inexcusable commise par vous-même, soit d'une faute intentionnelle d'un autre de vos employés, nous couvrons le paiement : <ul style="list-style-type: none">- des cotisations complémentaires prévues au Code de la Sécurité Sociale,- de l'indemnité complémentaire à laquelle votre employé peut prétendre. Nous couvrons également les dommages que vous causez aux personnes vous aidant à titre bénévole et exceptionnel dans le cadre de votre vie privée, si ces dommages engagent votre responsabilité. Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur ne sont pas assurés par votre contrat. Ces dommages relèvent d'un contrat d'assurance automobile.
<i>VOTRE EMPLOYÉ UTILISE UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR</i>	Toutefois, un véhicule dont vous n'avez pas la propriété, l'usage ou la garde, peut être utilisé exceptionnellement pour votre service privé. Dans ce cas, nous indemnisons les dommages dans la réalisation desquels est impliqué ce véhicule, lorsque ces dommages engagent votre responsabilité et ce, même à l'égard d'un assuré transporté dans ce véhicule. Cependant, nous n'intervenons qu'en complément ou à défaut des garanties minimales accordées, afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile et ne couvrons pas les dommages subis par le véhicule utilisé.

AUTRES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Les dommages causés à autrui par :

- les monuments funéraires dont vous êtes propriétaire,
- les installations photovoltaïques déclarées au lieu de l'assurance, y compris au distributeur auquel vous vendez de l'électricité.
- les jouets d'enfants autoportés ou automoteurs dont la vitesse n'excède pas 6 km/h,
- les engins de jardinage, y compris autotractés ou autoportés utilisés dans l'enceinte d'une propriété privée, s'ils sont d'une puissance inférieure à 20 CV
- les fauteuils roulants d'handicapés automoteurs,

Dans ces trois derniers cas pour les dommages corporels :

- nous n'interviendrons qu'en complément ou à défaut des garanties minimales accordées éventuellement par un autre contrat pour satisfaire à l'obligation d'assurance
- les membres de la famille, les co-locataires sont considérés comme des tiers, pour la mise en œuvre de cette garantie.

VOUS VENDEZ UN BIEN MOBILIER

Nous indemnisons à votre place les dommages causés par les biens mobiliers que vous vendez lorsque ces dommages engagent votre responsabilité et surviennent dans les trois mois suivant la vente.

Les dommages subis par le bien vendu ne sont pas indemnisés.

VOUS EXERCEZ UNE ACTIVITÉ REMUNÉRÉE

Si vous avez souscrit la garantie "Activités rémunérées", nous indemnisons à votre place les dommages causés à autrui et dont vous êtes responsable à l'occasion des activités suivantes :

- **les activités d'assistants maternels et d'assistants familiaux**, conformément à la loi du 27 juin 2005 et à la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 ; il s'agit des dommages causés ou subis par les enfants dont vous avez la garde,
- **l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes**, conformément à la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 ; il s'agit des dommages causés à la personne accueillie à votre domicile. Dans ce cas, nous garantissons également la responsabilité civile de la personne accueillie lorsqu'elle cause des dommages à autrui ou à vous-même.
- **l'activité de chambres d'hôtes jusqu'à 5 chambres**. Il s'agit :
 - des dommages corporels et matériels (y compris les dommages imputables à l'activité de restauration limitée aux locataires des chambres d'hôtes),
 - des vols par effraction ou escalade des bâtiments assurés (**restent exclus les objets à risque de vol, espèces, chèques, cartes de crédit et cartes bancaires**).

Pour les vols, le montant de la garantie est limité à 100 fois le prix de location journalier de la chambre.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- **Les dommages causés ou subis par les biens immobiliers (les bâtiments, terrains et installations s'y trouvant) dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde.**
- **Les dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux lorsque ces dommages sont causés ou subis par les biens mobiliers situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières.**
- **Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, une remorque ou semi-remorque, attelée ou dételée, (ces véhicules relèvent d'un contrat d'assurance automobile).**
- **Les dommages imputables à une activité à caractère associatif ou électif, à une activité professionnelle ou rémunérée ;** si vous avez souscrit la garantie activité rémunérée, les activités visées par celle-ci sont couvertes dans les conditions énoncées.
- **Les dommages aux biens dont vous êtes locataire, dont vous avez l'usage ou qui vous sont prêtés ou confiés.**
- **Les dommages aux animaux qui vous sont confiés.**
- **Les dommages matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de travaux de bâtiment, lorsque ces travaux nécessitent un permis de construire ou de démolir.**
- **Les dommages causés par un virus informatique.**
- **Les dommages causés par les feux d'artifice soumis à une déclaration préfectorale.**
- **Les dommages causés par les panneaux photovoltaïques s'ils n'ont pas été déclarés à la souscription.**
- **Les dommages engageant votre responsabilité en cas d'inexécution totale ou partielle d'un contrat conclu dans le cadre de votre vie privée en qualité de :**
 - **Caution (c'est-à-dire garant de la dette d'autrui), mandataire (c'est-à-dire chargé de représenter autrui pour accomplir ou non tel acte juridique),**
 - **Acquéreur, Dépositaire, Emprunteur, Loueur ou Locataire, Vendeur (au-delà des trois mois suivant la vente) d'un bien mobilier autre que ceux assurés. Pour les biens mobiliers assurés, cette responsabilité contractuelle demeure exclue lorsque les dommages à ces biens le sont également,**
 - **Emprunteur au titre d'un contrat de crédit à la consommation ou d'un crédit immobilier,**
 - **Acquéreur, Vendeur, d'un bien immobilier assuré ou non, ou promoteur immobilier, Associé d'une société civile même immobilière, commanditaire de travaux immobiliers.**

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE VACANCES, FÊTES FAMILIALES, VILLÉGIATURE

- ***L'assurance habitation n° 1 à n° 4 (option pour les résidences secondaires)***

CE QUI EST GARANTI

Si vous avez souscrit la garantie "Responsabilité civile Vie privée", vous bénéficiez alors de la garantie "Responsabilité civile vacances, fêtes familiales et villégiature".

Lorsque vous occupez un bien immobilier pour une période de 45 jours consécutifs maximum par an (par exemple un gîte pour vos vacances, un mobile home ou une salle pour un événement familial), ou lorsque vous louez une installation de type tente de réception ou chapiteau pour accueillir vos invités, nous indemnisons dans ce cas à votre place les dommages suivants lorsqu'ils engagent votre responsabilité :

- les dommages causés par ce bâtiment, ce local ou cette installation,

- les dommages exclusivement matériels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, d'un bris de vitres à caractère immobilier causés à ce bâtiment, ce local ou cette installation, ainsi qu'aux biens mobiliers qui s'y trouvent.

Cette garantie s'applique dans le monde entier et ne concerne pas les biens immobiliers vous appartenant ou que vous louez à l'année.

LA GARANTIE RESPONSABILITÉS CIVILES LIÉES À VOTRE HABITATION

- *L'assurance habitation n° 1 à n° 4*

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR VOTRE HABITATION

CE QUI EST GARANTI

Nous indemnisons à votre place les dommages causés à autrui par :

- les biens immobiliers et les terrains situés aux adresses indiquées aux conditions particulières, y compris les murs de soutènement des terrains assurés
- le mobilier assuré mais exclusivement en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux,
- un seul terrain non bâti et son plan d'eau situé à une autre adresse que celle des conditions particulières,
- les arbres, plantations et installations immobilières se trouvant sur ces terrains, lorsque ces dommages engagent votre responsabilité à l'égard de vos voisins, de tiers, de vos éventuels locataires, si vous êtes propriétaire.

Cette assurance est également étendue aux dommages causés à un locataire de l'habitation désignée aux conditions particulières, lorsque ces dommages sont causés par des biens mobiliers vous appartenant et compris dans la location.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- **Si vous avez un plan d'eau, les dommages causés par la rupture des barrages ou digues.**
- **Les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde, (y compris en qualité de locataire).**
- **Les dommages causés par des bâtiments non désignés aux Conditions particulières.**
- **Le paiement des amendes auquel vous pouvez être condamné.**
- **Les dommages causés par les terrains de plus de 5 hectares, (sauf pour le terrain situé au lieu de l'assurance si vous souscrivez l'une des clauses particulières n° 26, 36 ou 46).**
- **Les dommages causés par l'amiante et ses dérivés.**

LES DOMMAGES CAUSÉS À L'HABITATION DONT VOUS ÊTES LOCATAIRE

CE QUI EST GARANTI

Si vous êtes locataire, nous indemnisons à votre place les dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux lorsque ces dommages engagent votre responsabilité et sont causés :

- aux biens immobiliers désignés aux conditions particulières,
- un seul terrain non bâti et son plan d'eau situé à une autre adresse que celle des conditions particulières.

Dans ce cas, sont indemnisés :

- les dommages matériels causés aux biens immobiliers désignés aux conditions particulières,
- le trouble de jouissance causé aux colocataires,
- les pertes de loyers subies par votre propriétaire (c'est-à-dire la perte de vos propres loyers et ceux de vos colocataires),
- la perte d'usage des locaux sinistrés si votre propriétaire les occupe également (c'est-à-dire les frais de relogement de votre propriétaire),
- les dommages à l'égard de vos voisins et des tiers.

GARANTIE ASSISTANCE

Pour bénéficier de la garantie Assistance, appelez le :

01 40 25 59 59

24 heures sur 24 - 7 jours sur 7

LA GARANTIE ASSISTANCE APRÈS SINISTRE

• *L'assurance habitation n° 1 à n° 4*

CE QUI EST GARANTI

Dès la survenance d'un sinistre endommageant les biens immobiliers désignés aux Conditions particulières, et sauf cas de force majeure, nous vous apportons l'assistance suivante :

- **Si le sinistre survient pendant votre absence ou celle d'un membre majeur** de votre famille et si votre présence est indispensable, nous organisons et prenons à notre charge vos frais de déplacement vers l'habitation sinistrée. Cette prise en charge s'effectue sur la base d'un billet de train de 2ème classe ou d'un billet d'avion classe touriste, quel que soit le lieu où vous séjournez.

Nous ne prenons à notre charge que les frais complémentaires à ceux que vous auriez normalement engagés pour votre retour en l'absence de sinistre.

Si, à la suite de votre retour anticipé, vous retournez à l'endroit où vous séjourniez, soit pour poursuivre ce séjour, soit pour rapatrier votre famille ou votre véhicule, nous prenons également à notre charge les frais de transport que vous engagez. Cette prise en charge s'effectue dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles vous vous êtes rendu sur les lieux du sinistre.

- **Si le sinistre nécessite que le bâtiment d'habitation, faisant l'objet de votre contrat, soit surveillé** afin de préserver les biens qui se trouvent sur place, nous organisons la présence d'un gardien ou d'un vigile chargé de surveiller les biens et nous prenons en charge ces frais de gardiennage jusqu'à la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde et au maximum pendant 5 jours.

- **Si le sinistre rend inhabitable le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières**, et que vous ne pouvez vous reloger, nous organisons et prenons en charge :

- pour vous et votre famille, votre transfert et votre séjour dans un hôtel 2 étoiles (frais de repas exclus), jusqu'à ce que vous disposiez d'un logement provisoire (le séjour ne peut excéder 2 nuits).

Au-delà, vous bénéficiez de la garantie "Relogement" (page 35).

- vos frais de déménagement dans les 60 jours qui suivent le sinistre, vers votre nouvelle résidence.

En cas de déménagement vers une résidence provisoire, nous organisons et prenons également en charge le retour vers votre résidence initiale. La prise en charge de ces frais s'effectue dans un rayon de 100 km à compter de votre domicile.

- **Si le sinistre a détruit ou endommagé l'essentiel de vos biens personnels**, nous mettons à votre disposition une aide financière dans la limite de 600 € maximum par assuré, afin que vous puissiez vous procurer des biens de première nécessité (vêtements, produits de toilette, etc.) ; il vous appartiendra, dans ce cas, de justifier votre besoin, ce notamment en fonction de la composition de la cellule familiale et de la situation particulière du sinistre.

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable par MMA ASSISTANCE sont prises en charge.

LA GARANTIE TRANSFERT DES ENFANTS ET GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

- *L'assurance habitation n° 3 et n° 4*

CE QUI EST GARANTI

Si le sinistre rend inhabitable le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières, nous organisons et prenons en charge :

- le transfert aller/retour de vos enfants de moins de 15 ans chez la personne de votre choix résidant en France Métropolitaine,
- la garde de vos chiens et chats ; cette prestation limitée à **250 €** est accordée sous réserve d'un délai de prévenance de 24 heures et d'une durée minimum d'une journée, à condition que votre animal ait reçu les vaccinations obligatoires. La garde est effectuée dans tous les cas dans un centre d'hébergement.

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable par MMA ASSISTANCE sont prises en charge.

LA GARANTIE RELOGEMENT

- *L'assurance habitation n° 1 à n° 4*

CE QUI EST GARANTI

Si un sinistre dont les conséquences sont indemnisées, vous empêche d'occuper le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières, la garantie "Relogement" prévoit :

- si vous êtes propriétaire, le remboursement de vos frais de relogement c'est-à-dire le loyer que vous versez pour vous réinstaller temporairement **dans des conditions identiques à celles du bâtiment sinistré.**
- si vous êtes locataire et que vous vous réinstaller temporairement **dans des conditions identiques à celles du bâtiment sinistré**, le remboursement de la partie du loyer du logement temporaire excédant le montant du loyer du bâtiment sinistré. Cette garantie ne joue que si vous vous réinstallez, après les travaux de réfection, dans le bâtiment d'habitation qui a été sinistré ou dans tout bâtiment autorisé sur la commune, en cas d'interdiction.

L'indemnité correspondant à cette garantie ne vous sera donc versée qu'à l'occasion de votre réinstallation. Cette garantie joue pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des bâtiments sinistrés avec un maximum de deux ans et dans la limite de la valeur locative du bien sinistré.

Cette garantie n'intervient pas en cas de sinistre "Catastrophes naturelles" ou "Catastrophes technologiques".

LA GARANTIE REMBOURSEMENT DE PRÊTS "ZÉRO JOUR SANS LOGEMENT"

- *L'assurance habitation n° 3 et n° 4*

CE QUI EST GARANTI

Vous avez en cours un ou plusieurs crédits relatifs à votre bâtiment d'habitation désigné aux conditions particulières et à la suite du sinistre, vous ne pouvez plus occuper votre bâtiment d'habitation, à dire d'expert. Si vous bénéficiez de la garantie "Remboursement de prêts", vous avez le choix entre :

- le remboursement des frais de relogement tel que décrit ci-dessus,
- le remboursement des mensualités encore en cours de votre prêt immobilier pendant la durée effective de votre relogement, avec un maximum de deux ans.

Cette garantie n'intervient pas en cas de sinistre "Catastrophes naturelles" ou "Catastrophes technologiques".

LA GARANTIE ASSURANCE DES HABITANTS

- *En option pour l'assurance habitation n° 1 et n° 2*
- *Incluse pour l'assurance habitation n° 3 et n° 4*

CE QUI EST GARANTI

Si vous avez souscrit la garantie "Assurance des habitants", nous assurons l'indemnisation des dommages corporels

- que vous subissez dans les biens immobiliers, désignés aux conditions particulières,
- qui résultent d'un événement endommageant également ces biens immobiliers,
- et dont les conséquences sont effectivement garanties par l'assurance de votre habitation.

Sont également garantis les dommages corporels lorsque vous utilisez un engin de jardinage autoporté d'une puissance inférieure à 20 CV.

Cette garantie vous assure le versement de prestations :

• En cas de blessures entraînant :

- une incapacité permanente, totale ou partielle, supérieure à plus de 10%,
- une incapacité temporaire de travail, totale ou partielle, à compter du 31^{ème} jour d'interruption et pendant une durée de 365 jours maximum
- des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques,

Les frais d'hospitalisation ne sont remboursés que si la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours. Le montant maximum de la garantie est indiqué au tableau des garanties (page 55).

- des frais d'appareillage et de rééducation,
- des frais d'assistance de la victime par une tierce personne,
- un préjudice résultant de la souffrance physique et du préjudice esthétique

• En cas de décès, et en complément des prestations allouées en cas de blessures :

- nous vous remboursons les frais d'obsèques,
- nous vous indemnisons le préjudice économique subi par les personnes ayant, lors du décès, la qualité de :
 - . conjoint (non séparé de corps à ses torts ni divorcé) ou concubin (le concubinage doit dans ce cas, être notoirement établi),
 - . descendants et ascendants, fiscalement à charge,
 - . bénéficiaires d'une pension alimentaire.
- nous vous indemnisons le préjudice moral subi par les personnes ayant, lors du décès, la qualité de :
 - . conjoint (non séparé de corps à ses torts ni divorcé) ou concubin (le concubinage doit dans ce cas, être notoirement établi),
 - . descendants et ascendants vivant en permanence au même domicile,
 - . bénéficiaires d'une pension alimentaire.

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Ce mode de calcul varie selon les conséquences de l'événement garanti.

En cas de blessures, le taux d'incapacité permanente retenu est fixé par notre médecin conseil, qui l'apprécie selon le barème du concours médical. Vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix lors de toute opération d'expertise mandatée par Nous. La perte de revenus qui résulte de l'incapacité doit être justifiée.

En cas de décès, le calcul porte sur les préjudices économiques et moraux de vos proches.

L'indemnité est calculée en évaluant les différents postes de préjudices existant selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux. Ensuite, sont déduites de cette somme, les règlements à caractère indemnitaire effectués par :

- la Sécurité Sociale ou les organismes similaires,
- les tiers responsables et leurs compagnies d'assurances,
- le fonds de garantie français ou étranger,
- les employeurs.

Par conséquent, vous vous engagez à nous reverser ces sommes allouées si vous en bénéficiez après que nous vous ayons indemnisé.

Le taux d'incapacité permanente retenu est fixé par notre médecin conseil qui l'apprécie selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux.

Si vous êtes en désaccord avec l'indemnisation proposée, le différend est alors soumis à deux arbitres ; vous en désignez un, nous désignons l'autre. Si ces deux arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre qu'ils ont désigné ; s'ils ne sont pas d'accord c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré qui désigne le troisième arbitre.

Chaque partie paie :

- les frais et honoraires de son arbitre,
- la moitié de ceux du troisième arbitre et des frais de sa nomination.

Seules les incapacités permanentes d'un taux supérieur à 10 % donnent droit à indemnité.

L'incapacité temporaire est indemnisée à compter du 31^{ème} jour d'interruption et pendant une durée de 365 jours maximum. La perte de revenus qui résulte de l'incapacité doit être justifiée.

Les frais d'hospitalisation ne sont remboursés que si la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours.

Le montant maximum de la garantie est indiqué aux tableau des garanties (page 55).

LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Les sinistres "Défense pénale et recours" sont gérés dans un service spécialisé distinct des autres services sinistres.

LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE SUITE À ACCIDENT

- *L'assurance habitation n° 1 à n° 4*

CE QUI EST GARANTI

Nous assurons votre défense devant les tribunaux administratifs ou répressifs si les faits servant de base aux poursuites sont garantis par l'assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de ce contrat.

LA GARANTIE RECOURS SUITE À ACCIDENT

- *L'assurance habitation n° 1 à n° 4*

CE QUI EST GARANTI

Nous prenons en charge les frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire :

- des dommages matériels résultant d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau dès lors qu'ils sont causés par une personne identifiée n'ayant pas la qualité d'assuré,
- des dommages corporels et matériels suite à accident qui vous sont causés dans le cadre de votre vie privée ; dans ce dernier cas, vous devez avoir souscrit la garantie "Responsabilité Civile Vie Privée",
- des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels ou corporels garantis.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

Nous n'intervenons pas pour les recours susceptibles d'être engagés pour obtenir la réparation des dommages :

- subis par un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,
 - résultant de l'utilisation par vous-même d'un véhicule terrestre, soumis à l'obligation d'assurance qui vous appartient ou que vous utilisez habituellement en tant que conducteur,
 - dont vous êtes victime au cours de la chasse ou sur le trajet pour vous y rendre ou en revenir.
- Ces dommages relèvent d'une assurance obligatoire.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

QUELLES SONT NOS PRESTATIONS ?

Vous bénéficiez des prestations suivantes :

- la représentation amiable de vos intérêts : en présence d'un sinistre garanti, nous effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts. Si la partie adverse mandate au cours de cette phase amiable un avocat, vous pouvez faire représenter vos intérêts par un avocat.
- la représentation en justice de vos intérêts : en l'absence de solution amiable, sous réserve que votre sinistre repose sur des bases juridiques,
- la prise en charge des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la représentation de vos intérêts, vous pouvez choisir l'avocat dont nous vous aurons, à votre demande préalable écrite, communiqué les coordonnées.

Quel que soit votre choix, vous conservez la direction du procès.

Sauf délégation de paiement à l'avocat choisi par vous, nous vous rembourserons directement, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de ce dernier, hors TVA ou TVA comprise selon votre régime d'imposition, dans la limite des montants définis dans le tableau de garanties.

Nous ne prenons pas en charge les frais engagés sans nous avoir préalablement consultés. Ces frais restent à votre charge sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

Les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 475-1 du Code de Procédure Pénale vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS ENTRE NOUS ET VOUS

En cas de conflit d'intérêts entre nous et vous notamment si nous couvrons à la fois la victime en "Défense pénale et Recours" et l'auteur des dommages, vous pouvez vous faire assister du défenseur de votre choix. Sauf délégation de paiement au défenseur choisi par vous, vous supporterez directement ses frais et honoraires excédant nos limites de prise en charge définis dans le tableau de garanties.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DESACCORD ENTRE NOUS ET VOUS ?

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec nous sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une procédure ou une voie de recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour cette conciliation sont à notre charge, sauf si le président du Tribunal de Grande Instance statue différemment. Lorsque cette procédure est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

SI VOUS ENGAGEZ UNE PROCEDURE

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse, contre notre avis, et que vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, par nous ou l'arbitre, nous vous indemniserons, **dans la limite de notre garantie et de nos plafonds d'intervention**, des frais exposés pour cette action.

LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DU PROPRIETAIRE EN CAS D'EXPROPRIATION OU DE NUISANCES

• *L'assurance habitation n° 1 à n° 4*

LES PRESTATIONS DONT VOUS BENEFICIEZ

LA PREVENTION ET L'INFORMATION JURIDIQUE

En prévision de tout litige, nous vous informons sur vos droits et vous fournissons les renseignements juridiques qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts, pour toutes questions relatives aux troubles générés par la future expropriation ou par l'installation d'une nouvelle activité ou la construction d'un ouvrage entraînant des nuisances à proximité du bâtiment d'habitation assuré.

Pour poser vos questions à nos juristes, il vous suffit de nous contacter par téléphone :

09 69 32 22 52

(du lundi au vendredi de 8h à 20 h et le samedi de 8h à 18 h – Coût appel non surtaxé).

Dans ce cas, il faut nous communiquer votre numéro de contrat figurant dans vos Conditions Particulières.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE

En présence d'un litige, nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toutes démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

LA DEFENSE JUDICIAIRE DE VOS INTERETS

En cas d'insuccès des démarches amiables, sous la condition que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, nous prenons en charge le coût de la procédure sur laquelle vous avez donné votre accord dans la limite du plafond du tableau de garanties.

L'EXECUTION ET LE SUIVI

Nous mettons en oeuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge les frais qui en découlent dans la limite du plafond du tableau de garanties.

LES FRAIS PRIS EN CHARGE

CE QUI EST PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge dans la limite du plafond de dépenses fixé par litige au tableau des garanties :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier engagés **avec notre accord préalable**,
- le coût des expertises amiables diligentées **avec notre accord préalable**,
- les dépens,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus au tableau des garanties.

CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE

Restent à votre charge :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des Articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L. 761-1 du Code de Justice Administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises,
- les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables, de consultation ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- les frais résultant de la rédaction d'actes.

LES LITIGES POUR LESQUELS NOUS INTERVENONS

Nous intervenons pour les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- leur caractère conflictuel n'était pas connu de vous lors de la prise d'effet de la garantie,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- leur intérêt financier dépasse **200 euros**,
- ils surviennent pendant la durée de validité de votre contrat,
- ils sont relatifs :
 - soit à l'expropriation du bâtiment d'habitation assuré, soit une proposition de rachat, émanant de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme habilité à protéger un intérêt public,
 - soit à l'installation d'une nouvelle activité ou de la construction d'un ouvrage industriel, commercial, collectif d'habitation, public ou associatif, entraînant une nuisance avérée, cette nuisance présentant un caractère olfactif, visuel ou sonore, dès lors que l'installation ou la construction à l'origine de cette nuisance se situe, à vol d'oiseau, à la distance maximum suivante de l'habitation assurée :
 - . 1 000 mètres si l'habitation est située dans une commune de moins de 1 000 habitants
 - . 500 mètres si l'habitation est située dans une commune de 1 000 à 5 000 habitants
 - . 300 mètres si l'habitation est située dans une commune de 5 001 à 10 000 habitants
 - . 100 mètres si l'habitation est située dans une commune de plus de 10 000 habitants.

LA PRISE EN CHARGE DU LITIGE

En cas d'événement susceptible de mettre en jeu la garantie vous devez prendre contact avec nous en appelant au téléphone le numéro 09 69 32 22 52 - coût appel non surtaxé. Nous vous apporterons l'assistance nécessaire pour les premières démarches à effectuer et gérerons le litige.

Vous devez nous communiquer toutes pièces se rapportant au sinistre et tous éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier ; **à défaut, nous sommes déchargés de toute obligation de garantie.**

Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du litige ou sur le montant de sa réclamation entraînerait la nullité du contrat.

Après examen du dossier, nous vous conseillons sur la suite à réserver au litige déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Les frais que vous engagez sans nous consulter préalablement seront pris en charge dans les limites de la garantie si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Lorsqu'une solution amiable ne peut aboutir, nous confions votre dossier à un avocat. Vous avez le libre choix de cet avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi pour défendre vos intérêts. Vous pouvez aussi nous demander de mettre un avocat à votre disposition.

Dans l'un ou l'autre cas, nous vous indemnisons des honoraires de votre mandataire dans la limite des montants figurant au tableau des garanties.

QUE SE PASSE-T-IL SI NOUS NE SOMMES PAS D'ACCORD ?

En cas de conflit d'intérêt entre nous ou de désaccord quant au règlement du litige, nous vous informons de votre droit à :

- choisir votre avocat,
- recourir à la procédure d'arbitrage ci-dessous.

Si nous sommes en désaccord au sujet de mesures à prendre pour régler un différend relevant de la garantie, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour cette procédure sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne mentionnée ci-avant, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée ci-avant est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient en priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

En plus des exclusions prévues, votre contrat ne couvre pas pour :

- **les garanties dommages :**
 - les pertes et les dommages occasionnés par la guerre,
 - les dommages d'origine nucléaire et les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants, sauf dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme,
 - les dommages causés par des explosifs volontairement détenus par l'assuré,
 - les dommages survenus au cours de votre participation comme organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics,
 - les dommages immatériels causés à autrui lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,
 - les dommages causés par un assuré à une autre personne ayant la qualité d'assuré. Toutefois, ces dommages sont indemnisés lorsqu'il s'agit de dommages corporels faisant l'objet d'un recours exercé par une personne n'ayant pas la qualité d'assuré et subrogée dans les droits de la victime.
 - les dommages occasionnés directement ou indirectement par une avalanche, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement, affaissement ou glissement du sol, des inondations, raz-de-marée, coulées de boues, chutes de pierres et autres cataclysmes sauf s'il s'agit de dommages donnant lieu à la constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté interministériel. Dans ce cas, ces dommages sont indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.
- **la garantie responsabilité civile :**
 - les conséquences de vos actes intentionnels ou des actes effectués avec votre complicité et dont le but est de porter atteinte à des personnes ou à des biens (sauf cas de légitime défense).

OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine et dans la principauté de Monaco. Toutefois :

- **Les garanties "Responsabilité Civile Vie Privée", "Recours" et "Défense pénale"** si elles sont accordées, s'exercent également dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Norvège, et dans le reste du monde pour les séjours n'excédant pas un an.
- **Les garanties "Catastrophes naturelles et technologiques"** s'exercent seulement en France métropolitaine.
- **La garantie "Matériel de loisirs"** s'exerce dans le monde entier lors de séjours n'excédant pas un an.
- **Les biens mobiliers temporairement hors du lieu de l'assurance** sont assurés dans le monde entier pour les séjours n'excédant pas un an.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

Déclarer un sinistre ? Appelez MMA 7j/7 - 24h/24

▶ N° Cristal 09 809 809 11

APPEL NON SURTAXE

CE QU'IL FAUT FAIRE

- **Nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance** et au plus tard dans les délais suivants :
 - **catastrophes naturelles** : dans les **10 jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles,
 - **vol** : dans les **2 jours ouvrés** suivant la date à laquelle vous avez connaissance du sinistre,
 - **recours, défense pénale et protection juridique du propriétaire** : **par écrit, dans les 30 jours** qui suivent le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé, sauf cas fortuit ou de force majeure. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de votre part.
 - **autres sinistres** : dans les **5 jours ouvrés** suivant la date à laquelle vous avez connaissance du sinistre.
- Toute déclaration tardive, sauf cas fortuit ou de force majeure, peut entraîner une déchéance de garantie, si nous établissons que ce retard nous cause un préjudice.**
- Pour faciliter le règlement du sinistre, il faut nous communiquer les éléments suivants :
 - la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre,
 - ses causes et ses conséquences,
 - le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des témoins,
 - celles des victimes, des auteurs et de leurs assureurs,
 - les références des autres contrats d'assurance susceptibles d'intervenir.
- **Déclarer immédiatement le vol**, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme aux autorités de police ou de gendarmerie et **nous fournir obligatoirement une attestation de dépôt de plainte.**
- **Prendre toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre** et sauvegarder les biens endommagés.
- **Nous communiquer, dans les plus brefs délais, tous les documents relatifs au règlement du sinistre, ainsi que dans les 30 jours suivant le sinistre, un état estimatif détaillé des biens endommagés. Vous devez justifier de l'existence des biens assurés et de leur valeur par tout moyen, notamment facture d'achat, certificat de garantie, descriptif ou estimation par un professionnel antérieur au sinistre, dossier de crédit, acte notarié.**
- **Ne pas procéder à la réparation des biens sans notre autorisation.**
- **En cas de tempête, fournir à notre demande, une attestation de la station météorologique la plus proche du bâtiment sinistré**, indiquant qu'au moment de la tempête, le vent avait une vitesse supérieure à 100 km/h.
- **Ne pas transiger avec les victimes** ; si vous le faites, cette transaction ne peut nous engager.

Vous perdez tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, vous faites une fausse déclaration. Si vous ne respectez pas vos autres obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure et si ce non-respect nous est préjudiciable, nous pourrions vous demander une indemnité proportionnelle au préjudice que ce non-respect nous a fait subir.

- **Si les biens volés sont retrouvés**, il faut immédiatement nous en informer par lettre recommandée.

A compter de la date d'envoi de cette lettre, vous disposez d'un mois pour décider de :

- reprendre tout ou partie des biens retrouvés,
- nous les abandonner ; ils deviennent alors notre propriété.

Si vous ne choisissez pas de les reprendre dans le délai d'un mois, les biens deviennent notre propriété. Si vous choisissez de reprendre les biens retrouvés et si ceux-ci sont endommagés, vous recevez une indemnité égale au montant des dommages. Nous vous remboursons également les frais que vous avez engagés pour récupérer vos biens. L'indemnité ainsi calculée ne pourra excéder leur estimation telle que définie **pages 22, 23 et 24.**

Si nous vous avons versé l'indemnité avant que les biens soient retrouvés, vous devez alors nous rembourser cette indemnité, déduction faite des dommages subis par les biens retrouvés et des frais de récupération.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

En cas de déclaration de sinistre par téléphone, votre conversation avec nos télé-acteurs pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de notre programme de formation ou d'amélioration de la qualité de nos prestations de service dans le respect de vos droits à la vie privée.

CE QUE NOUS NOUS ENGAGEONS A FAIRE

- **S'il s'agit d'un sinistre "Catastrophes naturelles" ou "Catastrophes technologiques"**, nous nous engageons à vous verser l'indemnité dans un délai de **3 mois** à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes naturelles ou Catastrophes technologiques lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit et de force majeure, l'indemnité que nous vous versons porte intérêts au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.
- Pour un sinistre "Catastrophes naturelles", une avance sur indemnité vous est versée dans les 2 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure (article L125.2 du Code des Assurances).
- **S'il s'agit d'un sinistre indemnisé au titre de l'assurance des habitants**, nous nous engageons à vous verser l'indemnité ou l'avance sur recours dans les **15 jours** suivant l'accord des parties.
- Pour les autres sinistres, nous nous engageons à vous verser l'indemnité dans les **30 jours** suivant notre accord amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord). S'il y a opposition de la part d'un tiers, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Si votre habitation est située dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, vous renoncez à nous opposer les dispositions de l'article 191-7 du Code des Assurances applicable dans ces départements. Si le sinistre porte sur des biens immobiliers vous appartenant, vous devrez fournir une attestation de propriété.

Si le sinistre porte sur des biens en usufruit en indivis ou en colocation, l'indemnité ne sera payée que sur la quittance collective de l'usufruitier et du nu-proprétaire, des indivisaires ou colocataires qui s'entendront entre eux pour la répartition de l'indemnité ; il est toutefois possible de ne verser l'indemnité qu'à l'une de ces personnes si elle dispose de pouvoirs des autres ayants droit à l'indemnité.

NOUS SOMMES SUBROGÉS DANS VOS DROITS

Dès le paiement de l'indemnité ou dès l'exécution de nos prestations, vos droits et actions nous sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité ou du paiement de la prestation (article L 121-12 du Code des Assurances), on dit qu'il y a subrogation. **Nous agissons donc à votre place.**

Si vous avez renoncé à un recours contre un responsable, pour les dommages causés aux biens immobiliers désignés aux conditions particulières, cette renonciation s'imposera à nous. Nous exercerons alors directement notre recours contre l'assureur du responsable.

LA PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, vous disposez, ainsi que MMA d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand votre action contre MMA a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par MMA.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

La délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par MMA à votre dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par vos soins à MMA en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,

- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par MMA de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE

Les dommages sont évalués entre la victime ou son assureur et nous-mêmes, éventuellement entre l'expert choisi par la victime, son assureur et notre expert.

L'indemnité versée à la victime ne peut excéder les plafonds des garanties fixés au tableau des garanties. Nous déduisons ensuite la franchise dont le montant est également indiqué au tableau des garanties (page 54).

Outre ces montants de garanties, en cas de dommages exceptionnels engageant votre responsabilité et résultant:

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, dans toutes leurs manifestations,
 - des explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou de la pollution transmise par le sol, de l'effondrement d'ouvrages ou de tribunes à caractère permanent ou temporaire,
 - d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
 - d'intoxication alimentaire,
 - d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause,
 - des accidents survenus dans des moyens de transport par eau, air, chemin de fer ou causés par eux,
- l'indemnité versée à l'ensemble des victimes de ces dommages ne peut excéder **5 000 000 €** par sinistre.

Par ailleurs, la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne peut jamais dépasser les plafonds prévus pour chaque garantie. La somme de **5 000 000 €**, en cas de pluralité d'assureurs, s'applique à l'intervention totale de ces assureurs.

Ces dispositions n'impliquent, pour les dommages énumérés ci-dessus :

- **aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue au contrat,**
- **aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé au tableau des garanties pour une somme globale inférieure à 5 000 000 €.**

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet indiquée aux conditions particulières. Il en est de même en cas d'avenant.

LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat dont la prime a été régulièrement acquittée est conclu pour un an à compter de la date de prise d'effet de la garantie, et reconduit automatiquement pour une nouvelle période annuelle à chaque échéance anniversaire. La durée de chaque période de renouvellement ne peut excéder un an.

Si vous ne souhaitez pas reconduire votre contrat, vous avez la possibilité de le résilier :

- Soit à la date échéance anniversaire, en vertu de l'article L113-12 du code des assurances, moyennant un préavis de 2 mois, à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, sans avoir à motiver votre décision, le cachet de La poste faisant foi. MMA dispose de la même faculté de résiliation en précisant le motif de cette résiliation à échéance.
- Soit dans un délai de vingt jours suivant l'envoi de votre avis d'échéance annuelle, le cachet de La poste faisant foi, conformément à l'article L113-15-1 du code des assurances. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée. Cette disposition ne s'applique pas en cas de rappel de cotisation.

Vous pouvez également, selon l'article L113-15-2 du code des assurances, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification :

- par lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel assureur si vous êtes locataire,
- par lettre ou tout autre support durable si vous êtes (co)propriétaire.

Si la résiliation du contrat intervient entre deux échéances anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance anniversaire est remboursée, dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation.

Ce droit est rappelé avec chaque avis d'échéance

Si votre demande de résiliation ne précise pas de cause particulière ou vise une cause inadéquate, elle est examinée comme une demande de résiliation au titre de l'article L113-15-2 du code des assurances.

LES DÉCLARATIONS QUE VOUS DEVEZ FAIRE

LES MODIFICATIONS DU RISQUE

Votre contrat est établi et votre cotisation est calculée :

- pour des biens immobiliers qui ne sont pas exclusivement destinés à la location ou au prêt,
- d'après les déclarations que vous avez faites, lors de la souscription de votre contrat ou du dernier avenant.

Vous devez notamment déclarer suite à notre questionnaire :

- le type de résidence (appartement, maison, mobile home)
- la qualité juridique (propriétaire, locataire)
- l'éloignement pour la maison
- le nombre de pièces principales
- la superficie développée des dépendances à la même adresse et à une autre adresse
- l'inhabitation supérieure à 90 jours
- les panneaux photovoltaïques
- les bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques
- les antécédents d'assurance

La fiche conseil et les conditions particulières enregistrent vos réponses à ces questions.

Ces déclarations sont reproduites aux conditions particulières.

LES MODIFICATIONS DU RISQUE

En cours de contrat, il faut nous déclarer dans le délai de **15 jours** suivant le moment où vous en avez connaissance, toute modification affectant l'inhabitation annuelle, l'usage du risque et les déclarations reproduites aux conditions particulières.

- **Si la modification constitue une aggravation du risque**, nous pouvons :
 - soit proposer de nouvelles conditions de garanties avec une majoration de la cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si vous la refusez dans le délai de **30 jours** à compter de celle-ci, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.
 - soit résilier le contrat moyennant préavis de **10 jours**.

Nous ne pourrions nous prévaloir de l'aggravation des circonstances déclarées aux conditions particulières lorsque nous aurons eu connaissance de ces modifications, de quelque manière que ce soit et que nous aurons consenti au maintien des conditions de garantie. Tel est notamment le cas, lorsque nous continuons à percevoir les cotisations de votre contrat ou lorsque nous avons accepté de payer une indemnité en cas de sinistre couvert par les garanties de votre contrat.

- **Si la modification constitue une diminution du risque**, nous vous proposons un avenant avec réduction de la cotisation. La levée, par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale de la taxe de financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens est une diminution légale du risque. Si nous refusons de réduire la cotisation, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet **30 jours** après sa notification.

LES CONSÉQUENCES DES DÉCLARATIONS NON CONFORMES A LA RÉALITÉ

Si nous apportons la preuve que les biens immobiliers désignés aux conditions particulières sont soit exclusivement destinés à la location ou au prêt, soit ne sont pas conformes au descriptif que vous en avez fait aux conditions particulières, nous pouvons appliquer les sanctions suivantes :

- soit **la nullité du contrat** (Article L 113-8 du Code des Assurances),

Si nous apportons la preuve que la souscription de ce contrat résulte d'un dol c'est-à-dire d'une manœuvre sans laquelle notre consentement ne serait pas intervenu, nous pouvons également agir en nullité du contrat dans les conditions prévues par le code civil (article 1113).

- soit **la réduction proportionnelle des indemnités** qui vous sont dues en cas de sinistre dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû être payée en cas de déclaration exacte, ainsi que la résiliation du contrat moyennant préavis de **10 jours** (Article L 113-9 du Code des Assurances). Ces sanctions ne sont pas appliquées si vous n'avez pu déclarer les modifications par cas fortuit ou de force majeure. Par ailleurs, en ce qui concerne le nombre de pièces principales, la superficie des pièces, la superficie des dépendances, aucune sanction n'est appliquée si votre contrat, à l'échéance anniversaire précédant le sinistre, était conforme à la réalité du risque à cette échéance.

- soit **la perte de toute indemnité concernant les dommages aux biens suivants non déclarés aux conditions particulières** : dépendances, panneaux photovoltaïques.

LA COTISATION

Votre cotisation est calculée selon vos déclarations faites à la souscription ou en cours de contrat. Elles sont mentionnées aux conditions particulières.

Les actes de gestion (notamment le recouvrement de cotisation) ainsi que les modifications contractuelles à votre initiative peuvent donner lieu à la perception de frais. Ces frais sont, dans ce cas, mentionnés sur le document de recouvrement de la cotisation qui vous est adressée. Vous serez informé d'une modification de leur montant par ce document mais aussi éventuellement par tout autre moyen (site www.mma.fr, par courrier électronique ou par SMS).

Ils ne sont pas assimilables à une majoration de tarif.

Si vous avez opté pour un règlement de votre cotisation par prélèvements bancaires, vous vous engagez à nous informer, sans délai, de toute modification des coordonnées figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni. En cas de non respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du contrat.

Le montant de votre cotisation peut être fractionné à votre demande :

- en trimestres ou en semestres en cas d'appel de cotisation,
- en trimestres, semestres ou mensuellement en cas de recouvrement par prélèvement bancaire.

Non paiement de cotisation

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Les frais d'envoi de cette lettre recommandée sont à votre charge.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous devrez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance, et nous conservons, à titre d'indemnité de résiliation, les cotisations postérieures à la résiliation qui courent jusqu'à la prochaine échéance anniversaire du contrat.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si vous ne réglez pas une fraction de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, vous devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.

Ces dispositions s'appliquent même si vous avez opté pour un règlement de votre cotisation par prélèvements bancaires.

Société recouvrante

Vous êtes informé que la société MMA IARD SA est mandatée par MMA IARD Assurance Mutuelle pour recouvrer en son nom et pour son compte l'ensemble des sommes dues (exemples : vos cotisations, frais, pénalités éventuelles) au titre du présent contrat.

LES ÉVÉNEMENTS QUI PEUVENT MODIFIER OU INTERROMPRE VOTRE CONTRAT

ÉVÉNEMENTS	DISPOSITIONS SPECIFIQUES
<i>EVOLUTION DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE VOTRE COTISATION</i>	Les plafonds de garanties libellés en euros et indiqués aux conditions particulières et au tableau des garanties ainsi que votre cotisation sont indexés : ils évolueront à chaque échéance annuelle de la cotisation, en fonction de la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance. Vous serez informé de ces modifications lorsque vous recevrez votre échéancier. Lorsque votre cotisation comporte une majoration supérieure à la variation de l'indice, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, vous devez nous notifier la résiliation dans un délai d'un mois suivant la réception de l'échéancier. La résiliation prend effet 1 mois après cette notification. Vous devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
<i>CHANGEMENT DE DOMICILE, DE SITUATION MATRIMONIALE OU PROFESSIONNELLE</i>	Lorsque survient l'un des événements suivants : - changement de domicile, - changement de situation matrimoniale (par exemple divorce, décès du conjoint, mariage), - changement de régime matrimonial, - changement de profession, - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, le contrat peut être résilié avec un préavis d'un mois par vous ou par nous, dans les 3 mois suivant la date de l'événement.
<i>TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ OU DESTRUCTION DES BIENS ASSURÉS</i>	En cas de transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage), l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés. Celui-ci peut : - soit demander le transfert du contrat à son nom ; sauf avis contraire de celui-ci, les garanties, plafonds de garanties et franchises sont ceux qui régissent le contrat, - soit résilier le contrat. Nous pouvons également résilier le contrat. En cas de réquisition ou de destruction totale des biens assurés à la suite d'un événement non garanti par le contrat, celui-ci est résilié de plein droit.
<i>RÉSILIATION APRÈS SINISTRE</i>	Après un sinistre, nous pouvons résilier le contrat. Si tel est le cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous. Si la résiliation après sinistre a concerné un autre contrat souscrit auprès de nous, vous pouvez également résilier le présent contrat.
REMBOURSEMENT DE COTISATION APRES RESILIATION	
Si la résiliation du contrat intervient entre deux échéances anniversaire, la part de la cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance anniversaire vous est remboursée.	

VOTRE INFORMATION

LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DEMARCHAGE OU DE SOUSCRIPTION A DISTANCE

La souscription du contrat s'est déroulée dans le cadre du démarchage :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat conformément à l'article L112-9 du code des assurances.

La souscription du contrat est intervenue sans démarchage préalable mais à distance (notamment par téléphone, ou en ligne) : toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer. Ce délai commence à courir à compter de la conclusion du contrat (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations si cette date est postérieure à la première) conformément à l'article L. 121-28 du code de la consommation. A raison du caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile, l'assuré voit son attention attirée sur la nécessité de justifier à l'égard des tiers d'une couverture responsabilité civile adéquate pour le risque assuré. La renonciation éventuelle ne dispense pas de répondre à cette exigence légale.

Pour l'exercice de ce droit, le souscripteur du contrat doit adresser, à l'Assureur conseil auprès duquel il a souscrit le contrat, une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant : « *Madame, Monsieur, Je soussigné déclare renoncer au contrat fait le .././.... Date et signature* ». Vous serez alors remboursé, sans frais ni pénalité, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu des garanties.

LA RÉCLAMATION : COMMENT RÉCLAMER ?

En face à face, par téléphone, par courrier ou par courriel en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) Contactez votre interlocuteur de proximité

- soit votre Agent Général,
- soit votre correspondant sur la cause spécifique de votre mécontentement* (assistance, sinistre, prestation santé...).

L'Agence transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter votre réclamation sur cette question.

Votre interlocuteur est là pour vous écouter et vous apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de votre réclamation.

2) Si votre mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA - ses coordonnées figurent dans la réponse faite à votre réclamation - Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse dans les deux mois.

3) En cas de désaccord avec cette analyse, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le Service Réclamations clients vous aura transmis ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Vous retrouverez ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de votre agence.

APPEL NON SURTAXÉ

Vous avez accès à un numéro d'appel non surtaxé pour les modalités d'exercice de votre droit de renonciation a bonne exécution et les réclamations concernant le contrat souscrit.

L'AUTORITÉ DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles que vous nous avez communiquées (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre contrat et peuvent être également utilisées, sauf opposition de votre part à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion de vos sinistres.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels. Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de vos données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients MMA 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 09.

CONVENTION DE PREUVE

Quelle que soit l'opération effectuée (exemples : souscription, modification, virement, prélèvement), vous vous engagez ainsi que MMA à reconnaître comme preuve valide de l'engagement réciproque et de l'identité des parties :

- les courriers électroniques échangés entre nous,
- la reproduction d'informations sauvegardée par MMA sur des supports informatiques, numériques ou numérisés (y compris journaux de connexion),
- les certificats émis par les autorités compétentes, dans le respect des dispositions légales relatives à la prescription et à la conservation des données.

En cas de désaccord sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

COURRIER ELECTRONIQUE

Vous êtes seul garant de votre adresse électronique : il vous appartient de la vérifier régulièrement et de la mettre à jour aussitôt en cas de modification.

LES CLAUSES PARTICULIÈRES

Les clauses particulières ont pour objet de déroger aux dispositions des conditions générales et au tableau des garanties pour adapter votre contrat à votre situation.

Les numéros des clauses particulières que vous avez souscrites sont indiquées aux conditions particulières.

● CLAUSE PARTICULIÈRE N°8

Vous êtes étudiant, âgé de moins de 25 ans au jour de la souscription.

En conséquence, s'il s'avère que le risque ne correspond pas à la définition de résidence principale :

- il ne sera pas fait application des sanctions prévues **page 47** en cas de non-conformité de l'usage de votre habitation,
- le vol des objets à risque de vol ne sera exclu que pendant les périodes d'inhabitation supérieures à 15 jours consécutifs.

● CLAUSE PARTICULIÈRE N°9

Nous renonçons aux recours que nous pourrions exercer pour vice de construction ou défaut d'entretien contre le propriétaire des biens immobiliers désignés aux conditions particulières.

En contrepartie, la garantie "Responsabilité civile du locataire" est exclue du présent contrat si le propriétaire et son assureur ont renoncé à recours contre vous.

● CLAUSE PARTICULIÈRE N°12

Moyens de protection vol : voir tableau des mesures de protection contre le vol page 15.

● CLAUSE PARTICULIÈRE N°13

Le bâtiment assuré est :

- pendant les travaux de construction ou rénovation par un professionnel,
- pour une durée maximum d'un an et avant réception du bâtiment.

En conséquence :

- les garanties "dégâts des eaux", "tempête, grêle, poids de la neige", "vol", "vandalisme, pour les dommages survenant à l'intérieur des locaux" ne jouent que lorsque les bâtiments sont entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure ;
- les garanties cessent dès que le bâtiment est habité ;
- les garanties ne dérogent pas à l'obligation du constructeur ou de l'entrepreneur d'exécuter ses prestations et de remettre en état le bâtiment. Ces garanties n'interviennent qu'en cas de défaillance du constructeur ou de l'entrepreneur et dans la limite de la somme effectivement versée pour les travaux de construction de la partie endommagée.

● CLAUSE PARTICULIÈRE N°14

Nous renonçons au recours que, comme subrogés à vos droits, nous sommes fondés à exercer contre vos locataires ou occupants en cas de dommages garantis, le cas de malveillance exclu. Cette renonciation vise la garantie RC du locataire pour les dommages susceptibles d'engager sa responsabilité en cas d'incendie du bien loué et/ou d'autres dommages aux biens dont il pourrait répondre à l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers

● CLAUSE PARTICULIÈRE N°20

Moyens de protection vol : voir tableau des mesures de protection contre le vol page 15.

● CLAUSE PARTICULIÈRE N°26

Par extension à la garantie Responsabilité civile liée à votre habitation, le terrain sur lequel se situent les biens immobiliers assurés a une superficie n'excédant pas 10 hectares.

● CLAUSE PARTICULIÈRE N°28

Vous exercez au lieu de l'habitation, votre activité professionnelle, y compris le télétravail. Les locaux utilisés pour cette activité ont une superficie maximum de 40 m² au sol et n'excèdent pas une pièce principale, incluse dans le nombre de pièces déclarées aux Conditions particulières. Cette activité professionnelle n'implique ni fabrication, ni transformation, au lieu de l'assurance.

Le montant de garantie sur les biens mobiliers à usage de la profession est de 13 700 euros, dont 1 000 euros pour les marchandises. Ce montant s'ajoute à celui indiqué aux conditions particulières pour les biens mobiliers d'habitation mais se substitue au montant prévu au tableau des garanties pour les biens à usage de votre profession.

Si le contrat comporte une Clause particulière n° 12, 20, 30 ou 44, les dispositions relatives aux protections contre le VOL, prévues par ces clauses, s'appliquent à l'ensemble des locaux professionnels.

● **CLAUSE PARTICULIÈRE N°29**

Vous exercez au lieu de l'habitation, votre activité professionnelle, y compris le télétravail. Les locaux utilisés pour cette activité ont une superficie maximum de 80 m² au sol et n'excèdent pas deux pièces principales, incluses dans le nombre de pièces déclarées aux conditions particulières. Cette activité professionnelle n'implique ni fabrication, ni transformation, au lieu de l'assurance.

Le montant de garantie sur les biens mobiliers à usage de la profession est de 19 000 euros, dont 1 000 euros pour les marchandises. Ce montant s'ajoute à celui indiqué aux conditions particulières pour les biens mobiliers d'habitation mais se substitue au montant prévu au tableau des garanties pour les biens à usage de votre profession.

Si le contrat comporte une Clause particulière n° 12, 20, 30 ou 44, les dispositions relatives aux protections contre le VOL, prévues par ces clauses, s'appliquent à l'ensemble des locaux professionnels.

● **CLAUSE PARTICULIÈRE N°30**

Moyens de protection vol : voir tableau des mesures de protection contre le vol page 15.

● **CLAUSE PARTICULIÈRE N°35**

Le bail au titre duquel vous avez loué l'habitation désignée aux conditions particulières est un bail rural régi par les articles L411-1 et suivants du Code Rural.

● **CLAUSE PARTICULIÈRE N°36**

Par extension à la garantie Responsabilité civile liée à votre habitation, le terrain sur lequel se situent les biens immobiliers assurés a une superficie n'excédant pas 30 hectares, dont au maximum 50 % de bois et forêts.

● **CLAUSE PARTICULIÈRE N°38**

La garantie "Vol" sur les objets à risque de vol, est limitée aux périodes d'habitation.

● **CLAUSE PARTICULIÈRE N°39**

La garantie "Vol" sur les bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines et orfèvreries est accordée uniquement en période d'habitation.

Les autres objets à risque de vol sont couverts quel que soit la durée d'inhabitation.

● **CLAUSE PARTICULIÈRE N°41**

Vous avez souscrit ce contrat pour assurer un mobile-home d'une superficie maximum de 50 m², c'est à dire une habitation sans fondation, non maçonnerie mais éventuellement reliée aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité ainsi qu'aux réseaux d'évacuation ainsi que ses dépendances déclarées situées à la même adresse.

Les dommages subis par la terrasse accolée au mobile-home et l'auvent sont couverts dès lors qu'ils sont concomitants à des dommages garantis subis par le mobile-home.

Les frais de démontage et de remontage de la terrasse, lorsque ces opérations sont nécessaires pour réparer le mobile home à la suite d'un sinistre sont pris en charge.

L'indemnité versée au titre des dommages au mobile-home ne pourra excéder la valeur vénale.

En complément des exclusions prévues pour chaque garantie et des exclusions générales énoncées page 42, sont également exclus :

- les dommages causés et subis par le mobile-home lorsque ce bien est tracté, manœuvré ou transporté,
- les dommages causés par les eaux de ruissellement,
- les dommages résultant d'une catastrophe naturelle lorsque le mobile-home a été installé sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 postérieurement à ce plan,

- les dommages résultant d'une catastrophe technologique lorsque le mobile-home a été installé en violation des règles prévues par la réglementation en vigueur (page 12),
- les garanties Bris de véranda et Revente,
- toute activité rémunérée ou professionnelle ainsi que tout matériel professionnel détenu.

● **CLAUSE PARTICULIÈRE N°42**

Le mobilier d'habitation assuré par le présent contrat était précédemment garanti par un contrat professionnel que vous aviez souscrit auprès de MMA.

● **CLAUSE PARTICULIÈRE N°44**

Moyens de protection vol : voir tableau des mesures de protection contre le vol page 15.

● **CLAUSE PARTICULIÈRE N°46**

Par extension à la garantie Responsabilité civile liée à votre habitation, le terrain sur lequel se situent les biens immobiliers assurés a une superficie n'excédant pas 50 hectares, dont au maximum 50 % de bois et forêts.

● **CLAUSE PARTICULIÈRE N°105**

Au titre du présent contrat, sont respectivement assurés :

- pour le compte du propriétaire, les biens immobiliers, aménagements, embellissements désignés aux conditions particulières, pour les garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites : "Incendie et risques annexes", "vol", "Dégâts des eaux", "Dommages électriques", "Catastrophes naturelles et technologiques, tempête, grêle, poids de la neige", "Vandalisme", "Bris de vitres", "Véranda", "Jardin", "Piscine" et "Responsabilité civile liée à votre habitation",
- votre responsabilité pour les dommages causés à ces biens par un incendie, une explosion, l'action de l'eau.

L'assureur renonce à recours contre le propriétaire.

LE TABLEAU DES GARANTIES

LIMITES DES GARANTIES

Les sommes fixées ci-dessous ont pour base la valeur 925 au 30 juin 2014 de l'indice du coût de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Les conditions particulières de votre contrat l'emportent sur le tableau des garanties.

Les dommages exceptionnels causés à autrui sont indemnisés selon les dispositions de la **page 45** des conditions générales.

Outre les limitations indiquées ci-après, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels résultant d'un même événement :

- causés à autrui y compris le propriétaire,
- subis par l'assuré,

le total des indemnités versées à l'assuré et à autrui ne pourra excéder 15 000 000 €.

Le principe de l'évolution des montants des garanties de votre contrat est expliqué **page 48** des conditions générales.

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION	
1) CAS GÉNÉRAL	
a) Les biens immobiliers vous appartenant	4 000 €/m ² de superficie développée
sauf s'il s'agit :	
- de vos dépendances non classées ou non inscrites aux monuments historiques	1 500 €/m ² de superficie développée
- de votre véranda si vous avez souscrit la garantie "Véranda"	54 200 €
- de vos clôtures	54 200 €
- des biens couverts par la garantie "Jardin" si vous avez souscrit l'option "Jardin"	Montant fixé aux conditions particulières
	355 € par arbitre
- de votre piscine si vous avez souscrit l'option "Piscine"	Montant fixé aux conditions particulières
	Montant fixé aux conditions particulières
b) Vos biens mobiliers d'habitation	Montant fixé aux conditions particulières
Ce montant comporte les limitations suivantes pour :	
- le vol des objets à risque de vol	Montant fixé aux conditions particulières
- les biens dans des locaux sans communication avec le logement ⁽¹⁾	10 % ⁽²⁾
Sauf s'il s'agit :	
• du vol dans des locaux non munis de portes pleines avec serrures ⁽¹⁾	2 % ⁽²⁾
• du vol dans les caves privées d'immeubles collectifs munies de portes pleines avec serrures ⁽¹⁾	4 % ⁽²⁾
- les biens appartenant à vos invités ⁽¹⁾	10 %
- votre matériel professionnel	10 %
- les biens dont vous êtes dépositaire à titre gratuit dans le cadre de votre vie privée	10 %
- les biens temporairement hors du lieu de l'assurance	10 % ⁽³⁾
- les biens assurés au titre de la garantie optionnelle Matériels de loisirs ⁽¹⁾	1 500 € par événement
- contenu congélateurs, réfrigérateurs	500 € par événement
	Sans limitation de somme
c) Les embellissements	
2) CAS PARTICULIERS	
a) Dommages par eaux de ruissellement, refoulement des égouts	7 180 €
b) Frais de recherche des fuites et engorgements	7 180 €
c) Frais de réparation des conduites	7 180 €
d) Frais de réparation des conduites, des robinets et appareils endommagés par le gel	7 180 €
e) Vandalisme à l'extérieur des bâtiments	23 550 €
3) AUTRES PREJUDICES INDEMNISES	
a) Frais occasionnés par les mesures de secours et de sauvetage	} Frais réels
b) Frais de clôture provisoire	
c) Mesure prise suite à décision administrative	
d) Frais de déblais et de démolition	
e) Frais supplémentaires nécessités par la remise en état des lieux de la partie de bâtiment sinistré conformément à la réglementation en matière de construction	Frais réels dans la limite de 20 000 €
f) Honoraires d'architecte	Frais réels avec un maximum de 10 % du montant des dommages aux bâtiments
	Frais réels avec un maximum de 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux bâtiments
g) Remboursement de la cotisation Dommages-Ouvrage	Frais réels
h) Perte financière	40 000 €

(1) Les objets à risque de vol sont exclus dans ce cas.

(2) Avec un maximum de 20 000 € en cas de vol

(3) Pour les objets à risque de vol, cette garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE	
La totalité des indemnités versées à autrui pour un même événement ne pourra excéder 20 000 000 € pour l'ensemble des garanties "responsabilité civile" de votre contrat.	
1) Responsabilité civile vie privée	
- Dommages corporels et immatériels en résultant.....	20 000 000 € ⁽¹⁾
- Dommages matériels et dommages immatériels en résultant.....	5 000 000 €
Limites particulières :	
- Dommages matériels aux biens de l'entreprise dans laquelle votre enfant effectue un stage et pour les dommages immatériels en résultant	11 300 €
Pour la garantie "Activités rémunérées" :	
- Dommages corporels et immatériels en résultant.....	955 000 €
- Dommages matériels et immatériels en résultant	590 000 €
2) Responsabilité civile vacances, fêtes familiales et villégiature	
- Dommages causés par les bâtiments occupés temporairement.....	Idem garantie "Responsabilité Civile Vie Privée"
- Dommages matériels aux bâtiments occupés temporairement.....	1 600 000 €
3) Responsabilités civiles liées à votre habitation	
- Dommages corporels et immatériels en résultant.....	20 000 000 € ⁽¹⁾
- Dommages matériels et immatériels en résultant :	15 000 000 €
avec, si vous êtes locataire, les limitations suivantes :	
• Trouble de jouissance causés aux colocataires	2 605 000 €
• Perte de loyers subie par votre propriétaire	2 ans de loyers
4) Assurance des habitants	
- Frais d'obsèques	5 250 €
- Autres préjudices :	
• par victime assurée.....	456 150 €
• avec maximum par événement	908 000 €

(1) Ce montant n'est pas indexé.

LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS	
1) Recours	20 000 €
2) Défense pénale	20 000 €
3) Protection juridique du propriétaire	100 000 €
dont pour les dépens	20 000 €
avec les maximums suivants par juridiction⁽²⁾ :	
Référé :	
- expertise	520 €
- provision	630 €
Commissions diverses	345 €
Tribunal de police :	
- sans partie civile	450 €
- avec partie civile	570 €
Tribunal correctionnel	920 €
Tribunal d'Instance	800 €
Tribunal de Grande Instance	1 150 €
Tribunal de Commerce	800 €
Tribunal administratif	1 135 €
Juridictions d'appel :	1 150 €
Conciliation.....	345 €
Juge de l'exécution	750 €
Cassation.....	2 180 €
Mesure Instruction – assistance à expertise.....	385 €
Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige.....	650 €
Transaction en phase judiciaire.....	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée jusqu'à son terme devant la juridiction de première instance concernée.

(2) Ces maximums concernent la Défense pénale suite à accident, le Recours suite à accident et la Protection Juridique du propriétaire.

LES MONTANTS DES FRANCHISES

Si votre contrat comporte une franchise générale, le montant de celle-ci est indiqué aux conditions particulières. Cette franchise s'applique pour tout dommage matériel et immatériel consécutif à un dommage matériel que vous subissez ou que vous causez à autrui.

Aucune franchise n'est appliquée en cas de dommage corporel ou immatériel consécutif à un dommage corporel.

En outre, que votre contrat comporte ou non une franchise générale et quel que soit son montant, les franchises ci-dessous s'appliquent dans tous les cas et par événement. Elles ne se cumulent pas avec cette éventuelle franchise générale.

Dispositions particulières concernant la franchise catastrophes naturelles :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation, les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à dix pour cent du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, pour les biens professionnels, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise figurant au présent article, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

ÉVÉNEMENTS	MONTANT DES FRANCHISES
1) Catastrophes naturelles	montant fixé par arrêté interministériel
2) Tempête, grêle, poids de la neige.....	228 €
3) Dégâts des eaux :	
- Eau de ruissellement	228 €
- En cas d'inobservation des mesures de prévention (prévues aux conditions générales), tant pour les dommages que vous subissez que pour ceux que vous causez	609 €
4) Vandalisme à l'extérieur des bâtiments	609 €

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS

(annexe de l'article A.112 du Code des Assurances)

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf.I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 - **MMA IARD**, société anonyme au capital de 429 870 720 euros, RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.

www.mma.fr



VOTRE PREMIER RÉSEAU SOCIAL D'ASSURANCES